

FAUNE SAUVAGE ET SURVEILLANCE SANITAIRE

CULTURE SANITAIRE

L'objectif de la FDC 34 est de sensibiliser les chasseurs aux différents risques sanitaires et de leur faire acquérir une culture hygiénique et sanitaire. C'est pourquoi une formation « hygiène de la venaison » est dispensée chaque année.

De même, la FDC 34 insiste fortement auprès de ses chasseurs afin qu'ils remontent la moindre information. En effet, entre la PPA, la grippe aviaire et la tuberculose (entre autres) les risques sanitaires vont bien au-delà de la faune sauvage puisqu'ils peuvent concerner le monde agricole et parfois même la santé humaine.

Que cela soit sur le grand gibier (surveillance PPA, sérothèque, etc...), le petit gibier (myxomatose, VHD, etc...), le gibier d'eau (grippe aviaire) ou les prédateurs (échinococose), la FDC 34 reste vigilante sur tous les sujets avec un niveau de surveillance élevé.



De par leur rôle de sentinelle, les chasseurs sont un maillon indispensable de la surveillance sanitaire des territoires que cela soit pour les espèces chassées ou protégées.

[...]



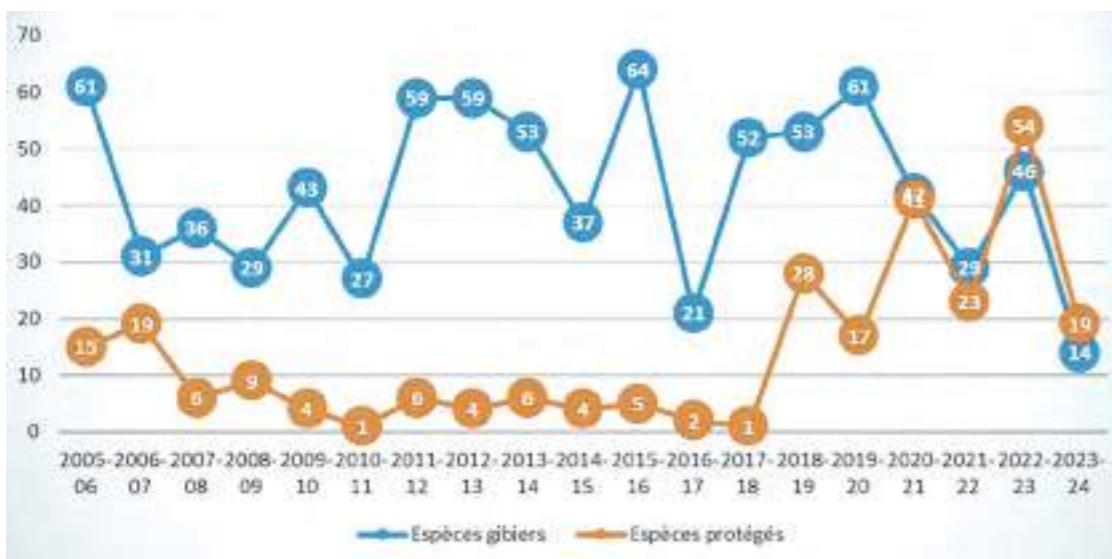
LE RÉSEAU SAGIR



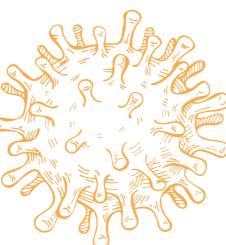
La FDC 34 fait partie du réseau SAGIR qui consiste à analyser les cadavres retrouvés dans la nature. Ce réseau fondamental est géré entre la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que la Fédération Départementale des chasseurs en partenariat avec le laboratoire du Conseil Départemental de l'Hérault.

Ce suivi sanitaire de la faune sauvage permet la détection précoce de maladies nouvelles, la surveillance des effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur la faune sauvage, ainsi que la caractérisation dans le temps et dans l'espace des maladies ayant un impact sur la santé des populations.

Cette surveillance générale et sur le long terme contribue à la connaissance des agents pathogènes transmissibles à l'Homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques. Elle peut être complétée par des études plus ciblées comme l'étude de la contamination de la faune sauvage par des maladies réglementées comme la tuberculose bovine (dispositif Sylvatub), la fièvre west-nile ou la peste porcine africaine.



LA SÉROTHÈQUE

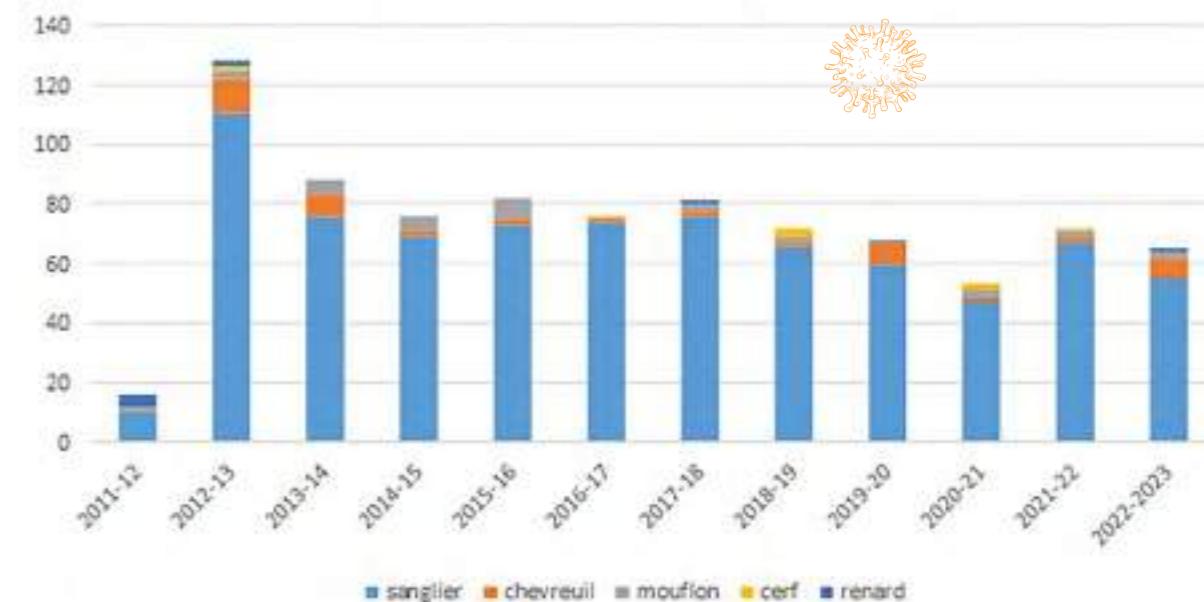


Une sérothèque a été mise en place en collaboration avec le laboratoire départemental vétérinaire et la FNC. Des prélèvements de sang et de la rate du gibier sont effectués sur des animaux prélevés à la chasse et conservés au laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault. Cette sérothèque permet de constituer une banque de données provenant de gibiers. En cas de crise sanitaire, cette banque sera

étudiée. Près de 32 chasseurs bénévoles ont été formés et un kit de prélèvement leur a été fourni. Cette banque permet également à des étudiants en thèse de réaliser des études scientifiques sur les maladies liées à la faune sauvage.



Nombre de prélèvements par espèce



ORIENTATIONS

Codes	Orientations sanitaires	Indicateurs
B12	Poursuivre les suivis sanitaires grand gibier dans le cadre du réseau SAGIR, de la sérothèque et du réseau de tuberculose bovine (réseau SYLVATUB).	Nombre de cadavres analysés et résultats des analyses.
B13	Poursuivre les suivis sanitaires pour toutes les espèces de petit gibier sédentaire/migrateur/gibier d'eau dans le cadre du réseau SAGIR.	Nombre de cadavres analysés et résultats des analyses.
B14	Poursuivre les suivis sanitaires pour toutes les espèces de prédateurs dans le cadre du réseau SAGIR.	Nombre de cadavres analysés et résultats des analyses.
B15	Informier les chasseurs des risques sanitaires (zoonoses notamment).	Nombre de communications.
B16	Aider les chasseurs lors d'une crise sanitaire (ex : gestion des appels dans le cadre de la grippe aviaire).	-

LA FORMATION

Tout au long de son parcours cynégétique, le chasseur a la possibilité de se former au-delà de ce qui est obligatoire (à minima le permis de chasser et formation sécurité décennale). Évidemment, les modes de chasse peuvent évoluer tout comme la réglementation.

Dès lors, la Fédération s'attache à faire évoluer ses formations pour correspondre aux besoins de ses adhérents. C'est pour cela que, parfois, des formations disparaissent pour mieux revenir plus tard sous une autre forme. Depuis le précédent SDGC, plusieurs formations n'ont pas été dispensées faute de participants ou d'évolutions réglementaires (gibier d'eau, tir approche chevreuil, formation perdrix rouge). Il est donc prévu de ne pas les reconduire jusqu'à nouvel ordre.

À contrario, d'autres formations ont vu le jour comme la formation « petit gibier sédentaire », la « découpe de la venaison » ou le « piégeage du sanglier ».

Vous l'aurez compris, la FDC 34 est en mouvement perpétuel.

Enfin, la FDC 34 met à disposition des territoires de chasse à certaines associations afin de pouvoir réaliser les formations.

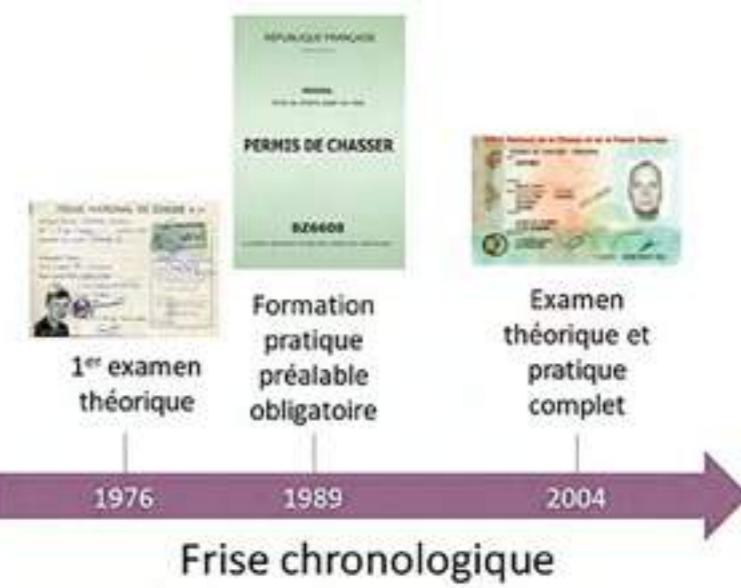


76

77

LA FORMATION PRÉPARATOIRE À L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER

Depuis 1976, le permis de chasser a considérablement évolué. Aujourd'hui les formations pratique et théorique sont obligatoires pour pouvoir se présenter à l'examen du permis de chasser.





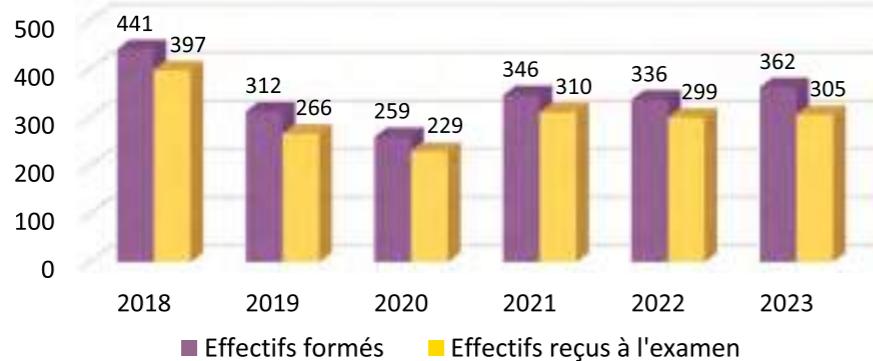
Tout au long de l'année, la FDC 34 forme un peu plus de 350 candidats à l'examen du permis de chasser. 2020 est une année spécifique puisqu'il s'agissait de l'année du COVID avec les confinements.

Les inscriptions se font dorénavant de façon numérique sur le site :
<https://permischasser.ofb.fr/>



La formation théorique se déroule au siège social à Saint-Jean-de-Védas, puis la formation pratique est effectuée sur le site du Ball-trap à Poussan. L'examen du permis, comportant une partie pratique puis une partie théorique, s'effectue également à Poussan.

Effectifs formés et reçus pour l'examen du permis de chasser



Contrairement à ce que l'on peut penser, l'examen du permis de chasser est très complexe. En 2022 et 2023, le taux de réussite au premier passage était de l'ordre de 52 % (alors que le taux est autour de 70% au niveau national). Autrement dit, vous aviez une chance sur deux d'avoir votre permis du premier coup.

Fort de ce constat, la FDC 34 s'est remise en question. Le principal « problème identifié » est le changement de population qui se présente au permis de chasser. En effet, de nombreuses personnes ne sont pas issues du milieu chasse traditionnel (sans lien familial, sans « culture » chasse). Nous ne pouvons que nous réjouir de cet attrait pour la chasse néanmoins cela a de nombreuses conséquences sur la façon de former.

Pour pallier à cela, la FDC 34 a donc :

- Recruté un technicien supplémentaire ;
- Doublé le temps de formation pratique ;
- Ajouter de la manipulation d'armes dès la partie théorique ;
- Nouvelle vidéo de présentation de la partie pratique.

À ce jour, les mesures prises semblent efficaces car le taux de réussite au premier passage est remonté à 70%.

FORMATION CHASSE ACCOMPAGNÉE

L'objectif de cette formation est d'enseigner les bases de l'activité cynégétique à des personnes dès 15 ans afin qu'elles puissent découvrir la chasse avec des chasseurs aguerris et ce en toute sécurité.

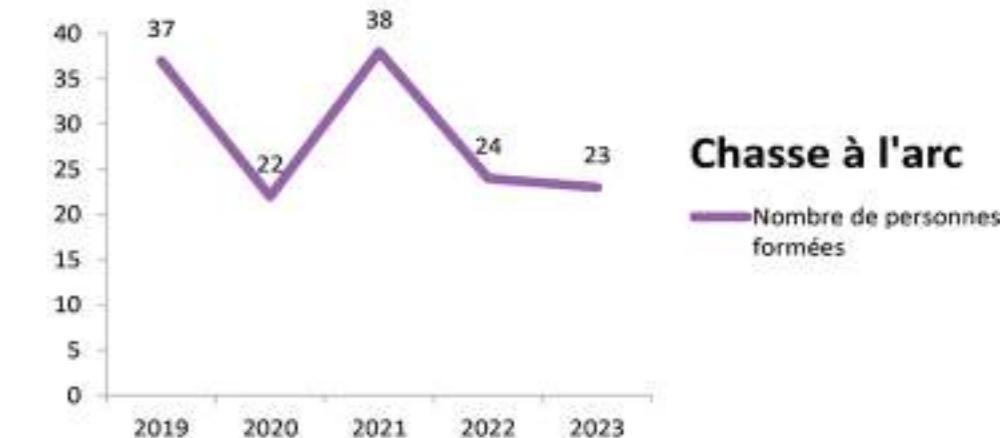
En fin de cette formation, cette personne sera formée à l'examen du permis de chasser. La formation dure une demi-journée. À ce jour, une seule formation a lieu chaque année durant l'été.

FORMATION OBLIGATOIRE POUR LA PRATIQUE DE LA CHASSE À L'ARC



La chasse à l'arc est une pratique de plus en plus prisée à l'échelle nationale, probablement en raison de l'envie de revenir vers une chasse proche de la nature. Dans l'Hérault, même si le phénomène n'est pas de grande ampleur, de nouveaux archers viennent grossir les rangs des chasseurs.

Pour chasser à l'arc il faut dans un premier temps avoir son permis de chasser. Ensuite, il est obligatoire de réaliser une journée de formation (une attestation est remise à la fin). Chaque année, une journée de formation obligatoire pour la pratique de la chasse à l'arc est organisée par la FDC 34 en partenariat avec l'Association Départementale des Chasseurs à l'Arc de l'Hérault. Une petite trentaine de chasseurs sont formés annuellement sur un site géré par la Fédération.



Chasse à l'arc

— Nombre de personnes formées



FORMATION POUR L'AGRÉMENT DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

L'agrément Garde particulier

La police de la chasse est essentielle afin de s'assurer d'une bonne mise en application de la réglementation.

La FDC 34 œuvre pour coordonner et administrer l'organisation et la formation de la garderie particulière.

Pour les futurs gardes chasse particuliers, cette formation dure 2 journées en partenariat avec l'OFB. Elle aborde dans un premier temps les notions juridiques de base, les droits et devoirs du garde particulier, la déontologie et les techniques d'intervention. Dans un second temps, sont abordés, la réglementation de la chasse, les connaissances cynégétiques, les conditions de régulation des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) et les notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion de la faune et de ses habitats.

À l'issue de ces formations, une attestation de formation est remise à chaque stagiaire. Celle-ci lui permet de chercher un territoire sur lequel il pourra être agréé et assermenté.



Partenariat avec l'ADGCPH

Maillon essentiel dans la surveillance des territoires, la FDC 34 appuie financièrement l'Association Départementale des Gardes Chasse Particuliers de l'Hérault.



FORMATION POUR L'AGRÉMENT DE PIÉGEUR AGRÉÉ

Le piégeur est un maillon essentiel dans le maintien des populations de petit gibier. Il permet la régulation de certaines espèces telles que le renard, le ragondin (cf. arrêtés ministériels et préfectoraux).

L'objectif de cette formation est d'apprendre les techniques de piégeage en fonction des espèces, tout en respectant la législation en vigueur pour la régulation des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD). Cette formation est obligatoire pour la pratique du piégeage. Un agrément préfectoral est délivré à l'issue de cette formation. Une session est organisée chaque année permettant de former une cinquantaine de personnes.



FORMATION PIÉGEAGE DU SANGLIER

Nouvelle formation mise en place suite à l'instauration de la « boîte à outils », le piégeage du sanglier est possible sur les communes où il est classé ESOD. Les modalités sont définies dans un arrêté préfectoral annuel.

Pour pouvoir participer à cette formation il est nécessaire d'avoir déjà l'agrément piégeur agréé et le permis validé (La FDC 34 est susceptible de pouvoir ajouter d'autres conditions de participation).

Depuis son lancement en 2023,
56 personnes ont été formées au rythme d'une session annuelle.





FORMATION TIR DU RENARD À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE

Cette formation a pour objectif principal d'informer les participants sur les modalités réglementaires liées à la pratique de la chasse du Renard en été. La biologie de l'espèce, le matériel utilisé et les méthodes de chasse sont également abordés.

FORMATION SÉCURITÉ EN BATTUE ET FORMATION SÉCURITÉ DÉCENNALE

Sur le site de l'Ecole de Chasse et de Nature du Soulié, la FDC 34 organise des formations sur la sécurité à la chasse du grand gibier depuis 2003, en partenariat avec l'ONF, l'OFB et l'association de chasse du Soulié. Ces formations sont destinées à tous les chasseurs, mais en priorité aux responsables des associations et des dianes : présidents, organisateurs des battues et chefs de lignes.

La formation décennale sécurité est obligatoire pour tous les chasseurs depuis la loi chasse 2019. Elle consiste en une remise à niveau sur tous les volets sécurité liés à la chasse.

Ces formations sont détaillées dans le chapitre Sécurité.

FORMATION RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

Cette formation se réalise en partenariat avec les associations spécialisées dans la recherche du gibier blessé. Elle aborde la balistique, les blessures du gibier ainsi que les indices de blessures de l'animal. Le « chien de rouge » y est également présenté.

La recherche du grand gibier blessé doit se faire à la longe jusqu'au contact avec l'animal et c'est à ce stade que le chien de Rouge ou forceur pourra être lâché.

Attention, le fait de lâcher le chien dès le départ, ou de suivre une voie avec le chien en libre, n'est pas un acte de recherche, mais un acte de chasse.

Plusieurs conducteurs sont présents dans le département avec plusieurs associations (UNCR, AFUCS 34, ARGBB 34,). N'hésitez pas à les contacter. En effet, il est indispensable pour l'éthique de la chasse de ne pas laisser un animal blessé dans la nature.

FORMATION EXAMEN INITIAL DE LA VENAISON



La réglementation européenne via le « pack hygiène 2004 » a nécessité la mise en place d'une formation concernant l'hygiène de la venaison. Le but de cette formation est de permettre au chasseur formé d'identifier une venaison qui n'est pas saine et d'acquérir une culture hygiénique et sanitaire. Les titulaires de l'attestation de formation à l'examen initial sont habilités à examiner une carcasse de gibier dans tout le département ainsi que dans tout le territoire français.

À ce jour, **762** chasseurs ont été formés à l'examen initial de la venaison répartis sur 248 communes du département de l'Hérault.

FORMATION TECHNIQUE DE DÉCOUPE D'UNE CARCASSE DE GRAND GIBIER



Nouvelle venue en 2024, la FDC 34 organise une formation intitulée « Technique de découpe d'une carcasse de grand gibier ». Celle-ci vient dans la continuité de la formation à l'examen initial du gibier et abordera la valorisation de la venaison. Il s'agit de présenter la maîtrise des gestes techniques, mais aussi d'optimiser l'utilisation des différents morceaux en cuisine sur les conseils et le savoir-faire d'un artisan boucher, avec une démonstration pratique de celui-ci.

Cette formation affiche complet avec **20** inscrits pour cette première édition.



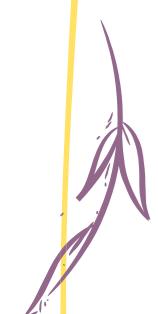
FORMATION PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

Lancée en 2023 afin de remplacer la « formation perdrix rouge », cet enseignement a pour objectif de mélanger les aspects théoriques et les aspects pratiques principalement pour le petit gibier sédentaire.

La théorie se fait en salle avec les explications sur la biologie des espèces ainsi que sur les protocoles de comptages. L'aspect pratique se déroule sur le terrain au sein d'une société de chasse qui a réussi son projet en faveur du petit gibier. Ces échanges entre chasseurs permettent de partager les expériences des uns et des autres afin de les tester sur d'autres communes.

À ce jour, **43** chasseurs ont participé à ces journées.

84



ORIENTATIONS



Codes

Orientations formation

Indicateurs

FORM1	Conserver les formations « historiques » existantes et les adapter à la demande en fonction des moyens disponibles : examen du permis de chasser, chasse accompagnée, piégeage, garde particulier, arc, tir du renard, sécurité en battue, hygiène de la venaison, recherche du grand gibier blessé...	Mise en place des formations.
FORM2	Développer en fonction de la demande et des moyens disponibles les formations récemment dispensées : petit gibier sédentaire, piégeage du sanglier, découpe de la venaison, sécurité décennale.	Nombre de formations.
FORM3	Concevoir une formation sur les outils numériques cynégétiques.	Réalisation formation.
FORM4	Élaborer une formation destinée aux présidents / secrétaires / trésoriers afin d'apporter les connaissances de base sur la gestion des associations et le fonctionnement des fédérations.	Réalisation formation.
FORM5	Élaborer une formation avec le SDIS concernant l'attitude à avoir après un accident de chasse.	Réalisation formation.
FORM6	Élaborer une formation premiers secours canins.	Réalisation formation.
FORM7	Mettre à jour le catalogue formation et le diffuser afin d'assurer une « formation continue » aux adhérents.	Impression catalogue.

85



L'AUTRE ENJEU DE DEMAIN:

LA COMMUNICATION

Le monde de la chasse est resté « caché » pendant de très nombreuses années laissant le temps à ses opposants d'assimiler les outils numériques et de conquérir les différents modes de communication, leur permettant de nuire à notre pratique.

Ainsi, depuis quelques années, la Fédération Nationale des Chasseurs a engagé une politique de communication solide afin d'expliquer ce qu'est la chasse. Plusieurs campagnes de pub ont donc vu le jour que cela soit en radio ou en TV.

De son côté, la FDC 34, consciente des enjeux, a également fait évoluer sa communication afin de mixer des médias « traditionnels » et nouveaux.

L'idée globale est de promouvoir l'image de la chasse auprès du grand public afin que ce dernier soit réellement informé sur ce qu'est la passion cynégétique, loisir qui fédère près d'un million de licenciés.



86



Des Hauts-Cantons à la Mer,

La Chasse dans l'Hérault



87



LE BULLETIN FÉDÉRAL

En octobre 2024 sortait le bulletin numéro 136. La FDC 34 a choisi de garder le format traditionnel papier qui permet d'être lu par toutes les générations. **Ce trimestriel, imprimé à plus de 12 000 exemplaires, permet aux chasseurs de s'informer sur les activités fédérales, la réglementation, la connaissance des espèces et de façon plus globale sur les informations nationales voire internationales.**

Depuis 2022, la gestion du bulletin a été modifiée. En effet, ce dernier est réalisé en interne hormis la maquette numérique et l'impression. Nos lecteurs ont donc pu observer un changement de style aussi bien visuel que textuel.



LE SITE INTERNET

Les outils numériques n'ont de cesse d'évoluer. Depuis 2022, le site internet de la FDC 34 n'a pas échappé à la règle. La Fédération a opté pour une intégration au site de la Fédération Régionale des chasseurs d'Occitanie. Cet espace est mis constamment à jour et cela sans aucun délai.

Le site est accessible depuis le lien suivant :
<https://www.chasse-nature-occitanie.fr/herault/>



LES RÉSEAUX SOCIAUX

Snapchat, TikTok, Facebook... il existe de nos jours plusieurs outils permettant de développer son audience.

La FDC 34 a fait le choix de Facebook et Instagram qui sont des médias adaptés à nos activités et à notre capacité à y mettre du contenu.

- <https://www.facebook.com/FederationChasseurs34/>
- Compte Instagram : @federationdeschasseurs34

À ce jour le compte Facebook est suivi par 1 500 personnes. Le chiffre est honorable mais la Fédération doit impérativement poursuivre sa mue dans le domaine de la communication.

L'IMAGE DE LA CHASSE

Au-delà des actions précédemment citées, la FDC 34 a recruté un personnel dont l'une des missions est la communication.

La Fédération a innové notamment en 2023 en réalisant des spots radio diffusés sur Europe 2 et RFM Hérault afin d'informer le grand public de l'action des chasseurs.



Le salon des maires, les manifestations cynégétiques ou rurales sont également des espaces dans lesquels la FDC 34 est présente à la fois pour soutenir ses adhérents mais aussi afin de venir expliquer la chasse au grand public. A ce titre, la Fédération a investi dans des visuels et barnum.

Petit à petit, la Fédération développe ses projets en se tournant vers les scolaires. L'idée étant de montrer, avec l'association de chasse locale, les actions des chasseurs de leur village pour la préservation de la biodiversité. Evidemment, la sensibilisation est un élément clé qui leur est apporté. Ces moments peuvent être à la fois dans une classe comme sur le terrain avec par exemple la plantation d'une haie chez un agriculteur.

La FDC 34 subventionne également des associations spécialisées, qui par leurs différentes actions, permettent une promotion des activités cynégétiques que cela soit à travers les concours de chiens, les brevets, les manifestations grand public, la journée Saint-Hubert.

La communication est un enjeu majeur pour l'avenir de la chasse notamment vis-à-vis des non chasseurs. Depuis plusieurs années, le monde de la chasse s'efforce de mieux communiquer et de s'ouvrir vers l'extérieur afin de faire comprendre son rôle qui va bien au-delà de l'acte de chasse stricto sensu. C'est pourquoi la FDC 34 multiplie les partenariats avec des structures d'autres usagers du territoire comme le Comité de la randonnée pédestre 34 afin que chacun puisse se comprendre et partager les espaces naturels dans un climat de confiance, serein et apaisé.

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault dans ces 6 prochaines années va s'évertuer à communiquer davantage aussi bien vers ses adhérents que vers le grand public. Les thèmes à aborder sont nombreux et diversifiés ce qui permettra de ne pas « ennuyer » le public : la venaison, le partage du territoire, le travail des chiens, les actions de restauration des milieux, l'aménagement du territoire, etc...

90



ORIENTATIONS

Code	Orientation communication	Indicateur
COM1	Définir une stratégie de communication globale.	Mise en place d'un plan.
COM2	Poursuivre la revue fédérale et accentuer la communication numérique.	Nombre de bulletins édités.
COM3	Promouvoir l'action des chasseurs auprès de tous les publics.	-
COM4	Organiser un forum des territoires de chasse.	Réalisation du forum.
COM5	Élaborer une stratégie de recrutement des nouveaux chasseurs.	Stratégie mise en place.
COM6	Trouver les moyens de faire revenir les chasseurs qui ne valident plus. Réalisation d'une enquête dédiée.	Résultats l'enquête.
COM7	Poursuivre les partenariats engagés avec les randonneurs, l'AMF34 et l'AMR34.	Nombre de partenariats.
COM8	Participer à des salons nature/ruralité/ environnement pour promouvoir l'image de la chasse et ses actions.	Nombre de salons.
COM9	Soutenir les associations de chasse qui s'impliquent dans l'éducation à la nature.	Nombre d'associations.
COM10	Communiquer auprès de nos adhérents par tout moyen.	-
COM11	Valoriser et promouvoir la venaison que cela soit en circuit court ou long.	-
COM12	Soutenir les associations spécialisées.	Nombre d'associations.
COM13	Sensibiliser les chasseurs aux zoonoses.	Nombre de campagnes de communication.
COM14	Poursuivre la sensibilisation pour le ramassage des cartouches.	Nombre de campagnes de communication.

91



ANNEXE 1

Les modalités d'attribution, d'utilisation et de retrait du carnet de battue

1. Définition de la battue sanglier : action de chasse collective pratiquée à partir de deux personnes visant à rabattre le sanglier.

2. La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer qu'à partir de deux personnes.

3. Le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire pour toute chasse en battue du sanglier.

4. Ce carnet est valable pour une saison de chasse et doit être renvoyé à la FDC 34 dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse du sanglier.

5. Les informations suivantes doivent être consignées dans ce carnet :

- Avant chaque battue : nom, prénom, numéro de permis de chasser, numéro de police d'assurance, signatures, date, lieu, nombre de participants, nom du responsable du jour,

- Après chaque battue : résultats obtenus (lieu, poids, sexe, femelles gestantes, nombre d'embryons) et autres observations de grand gibier (lieu, nombre, espèce).

6. La saisie en ligne du résultat de la battue est obligatoire sous 48 h 00.

7. Ce carnet de battue est attribué pour un territoire de chasse déterminé et cartographié, pour lequel l'équipe ou la Diane peut justifier de droits de chasse suffisants, ou de délégations d'autorisation de chasse suffisantes. Toute modification du territoire est à déclarer obligatoirement à la FDC 34 pour la mise à jour de la cartographie.

8. Attribution de nouveau carnet de battue : Toute demande de nouveau carnet de battue sera soumise à l'examen de la commission grand gibier de la FDC 34 :

- Unités de Gestion de montagne : {1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 23} : obligation de disposer de droits de chasse ou de délégations d'autorisation de chasse d'un minimum de 200 ha d'un seul tenant.

- Unités de Gestion de plaine {7, 8, 9, 16, 17} : sans condition de surface. Toutefois le demandeur devra présenter, dans sa demande de carnet de battue, un volet sécurité concernant l'organisation des battues.

9. Extension d'un carnet de battue déjà existant :

- Unités de Gestion de montagne : {1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 23} : L'extension est possible si le territoire ajouté est contigu à celui existant et situé dans la même UG ou en limite entre deux UG. A défaut, ce territoire supplémentaire devra être d'au moins 200ha d'un seul tenant avec l'obligation de disposer de droits de chasse ou de délégations d'autorisation de chasse d'un minimum de 200 ha d'un seul tenant pour être ajouté.

- Unités de Gestion de plaine {7, 8, 9, 16, 17} : L'extension est possible sans condition de surface pour des territoires situés sur la même UG (ou en limite entre deux UG).

10. Sauf territoire contigu, un carnet de battue ne peut être utilisé pour des territoires situés dans deux UG différentes.

11. Pièces à fournir pour l'attribution d'un carnet : identité du demandeur, justificatifs de droits de chasse suffisants, ou de délégation d'autorisation de chasse suffisantes, cartographie du territoire, plans et matrices cadastrale, description du territoire.

12. Le carnet de battue est valable uniquement sur le territoire pour lequel il a été attribué. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition émanant des autorités chargées de police.

13. Sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut être sollicité pour proposer l'attribution de nouveaux carnets.

14. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault peut retirer ou suspendre un carnet de battues (avec ou sans convocation de sa commission sécurité), notamment dans les cas suivants :

- Manquement aux règles de sécurité et d'éthique ;
- Infraction aux règlements de la chasse ;
- Non-respect des conventions signées ;
- Carnet de battue non saisie en ligne ou délai de saisie non respectés ;
- Non-retour du carnet de battue de la saison de chasse précédente ;
- Absence de participation à la formation « sécurité en battue » du responsable d'un nouveau carnet attribué (ou d'un nouveau responsable) ;
- Non-respect de l'interdiction de l'agrainage de dissuasion.

L'avis de la CDCFS peut être sollicité.

ANNEXE 2

Modalités du tir du sanglier sur tir « d'appâitage »

1. Le tir du sanglier sur point d'appâitage est autorisé pour les détenteurs de droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier déterminé par arrêté préfectoral.

2. Cette modalité, soumise à déclaration préfectorale délivrée par la DDTM, est permise sur les communes où le sanglier est classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts.

3. Le tir doit impérativement se faire depuis un poste surélevé d'au moins 1,5 mètres afin de permettre un tir fichant à courte distance sur un sanglier parfaitement identifié.

4. Les munitions utilisées peuvent être soit des balles soit des flèches. La chevrotine n'est pas autorisée.

5. Les sangliers peuvent être « appâtés » uniquement avec du maïs à la volée dans un périmètre situé à maximum 50 mètres du poste.

6. Les prélèvements doivent être déclarés chaque année à la DDTM au plus tard le 15 septembre.

7. Toute transgression aux présentes modalités sera considérée une infraction au présent SDGC.

8. Les présentes modalités seront applicables dès que la réglementation nationale aura évoluée.

94

ANNEXE 3



Protocole d'accord

Le présent protocole est conclu entre l'Etat, représenté par Bérangère COUILLARD, secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie et Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) représentée par Willy SCHRAEN, son Président.

Préambule

Les dégâts de grand gibier sur les cultures et prairies françaises ont connu une augmentation importante depuis 10 ans et atteignent aujourd'hui dans de nombreux départements un niveau tel que l'équilibre financier des fédérations départementales de chasseurs concernées est fragilisé, voire risque d'être compromis. Même si, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée l'année dernière par la fédération nationale des chasseurs, le Conseil constitutionnel a validé la prise en charge du coût engendré par ces dégâts de gibier par les instances cynégétiques, le Gouvernement met en place pour trois ans un appui financier assorti d'engagements réciproques visant une réduction effective des dégâts au bout de cette période. Les échanges entre les acteurs se poursuivront durant cette période par une réflexion collective sur des adaptations ou évolutions possibles du système en s'appuyant sur les enseignements qui seront acquis lors de ces trois années.

Dans cet objectif, les deux parties ont recherché un accord permettant d'apporter un appui pour retrouver la soutenabilité structurelle du système d'indemnisation des dégâts au profit des agriculteurs. Cet accord repose sur l'engagement des deux parties et est issu d'un travail conduit entre les parties depuis deux ans en y associant les représentants des agriculteurs.

Dans ce cadre global, l'Etat s'engage tout d'abord à prendre en charge dans le cadre du plan de résilience de façon exceptionnelle le « surcoût » pesant sur les fédérations départementales de chasseurs par rapport aux barèmes 2021 des dégâts, surcoûts dus en bonne partie à la crise ukrainienne pendant un an.

95

En complément et d'autre part, l'accord récemment validé entre les organisations professionnelles agricoles et les instances cynégétiques pour lutter contre les dégâts de gibier fait l'objet d'une mise en œuvre soutenue par l'Etat.

En parallèle, de nouvelles mesures réglementaires sont lancées pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts.

Les chasseurs, représentés par leur fédération nationale, s'engagent de leur côté à mobiliser les nouveaux outils mis en place, à faire évoluer le système d'indemnisation, à assurer pleinement cette indemnisation et à engager une diminution de 20% et de tendre vers 30% des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans.

Appui à la prise en charge du surcoût lié à la crise ukrainienne pour l'année 2022

Chaque fédération départementale est invitée à déposer un dossier de demande de subvention auprès de leur préfecture pour une aide correspondant pour chaque type de culture à la différence entre les barèmes votés en CDCFS en 2021 et 2022 multipliée par les quantités de récoltes faisant l'objet de dégâts.

Pour assurer une délégation des crédits correspondant rapide aux services déconcentrés, une estimation des surfaces réclamées par les agriculteurs à ce jour par département pour la saison 2021-2022 est transmise au plus tard le 30 novembre 2022 par la fédération nationale.

L'enveloppe maximale dédiée à cette mesure est fixée à 20 millions d'euros.

Appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts

S'agissant de l'aide à la réforme structurelle, une enveloppe de 60 millions d'euros sur trois ans est ouverte à la fédération nationale et aux fédérations régionales ou départementales de chasseurs, soit 25 millions d'euros en 2023, 20 millions en 2024 et 15 millions en 2025.

Ces enveloppes seront consacrées à financer :

- des mesures structurelles permettant une modernisation du système d'indemnisation. Cela pourra concerner notamment les dépenses d'investissement qui seraient demandées par la fédération nationale, les fédérations régionales ou départementales pour développer un système d'information sur les prélèvements en sangliers et cervidés et de gestion des dégâts performant, de suivi des contributions territoriale, pour équiper les fédérations de systèmes de détection de dégâts de type drones ou acquérir des moyens de pièges ou de protection des cultures.
- du fonctionnement des fédérations pour accompagner cette transition.

La dotation pour 2023 sera répartie entre les différentes fédérations départementales et fonds d'indemnisation Sanglier (droit local) sur la base de critères définis par la FNC et l'Etat.

Les préfectures seront chargées d'instruire les demandes déposées par les fédérations locales pour ces deux enveloppes à partir de lignes directrices qui seront définies par le Secrétariat d'Etat chargée de l'écologie avec la fédération nationale des chasseurs.

Critères d'obtention pour les années 2024 et 2025 :

- mise en place d'une contribution territoriale différenciée par les fédérations départementales qui devra représenter au moins 30 % des recettes affectées au paiement des dégâts dans les fédérations dont le montant des dégâts indemnisé est supérieur à 500 000 euros ;
- programmation et mise en œuvre des actions nécessaires pour la mise en place à partir de la saison 2025-2026 d'un système d'information permettant de suivre les prélèvements hebdomadaires à l'échelle de chaque territoire de chasse et les dégâts de gibier, partagés avec les services d'état dans un format répondant à un standard de données défini nationalement.
- modification du Schéma départemental de gestion cynégétique pour traduire l'accord OPA-FNC et notamment les conditions d'encadrement de l'agrainage et les quantités maximales de celui-ci si ces dernières fixées actuellement sont supérieures à celles de l'accord ou inexistantes.
- mise en place de contrats d'agrainage sur tous les territoires demandeurs conformément au schéma départemental de gestion cynégétique revu ;

Indicateurs de suivi :

- les surfaces de dégâts à observer pour les principales cultures et de la quantité de raisins détruits pour la vigne vis-à-vis de la référence 2019 ;
- les frais de gestion des dégâts à observer vis-à-vis de la référence 2019 pour suivre plus particulièrement la mise en place d'un système de simplification de traitements des dossiers notamment par l'observation du nombre de dossiers payés directement sans réalisation de phases contradictoires d'estimations, à relativiser par le nombre total de dossiers et le nombre de petits dossiers.

Mise en place de nouvelles mesures réglementaires

Pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts de grand gibier, l'Etat proposera en Conseil national de la chasse et de la faune sauvage les mesures suivantes qui sont demandées conjointement par la FNC, la CAF et les syndicats agricoles (FNSEA-JA, Coordination Rurale, Confédération paysanne) dans leur accord et appuyé par une motion unanime de la Commission Nationale d'Indemnisation :

- de confier de nouvelles missions de suivi des dégâts de grand gibier à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou à sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- d'examiner le recours à la chevrotine dans le cadre du droit actuel permettant d'examiner des dérogations, en élargissant le champ de l'arrêté de 1986 aux zones denses sans possibilités de tirs à longues distances ;

- d'étendre la période de chasse du sanglier afin de mieux protéger les cultures en ajoutant la possibilité de le chasser entre le 1^{er} avril et le 31 mai, dans des conditions fixées par le préfet ;
- dans les départements où le besoin se fait ressentir, de mobiliser plus facilement des lieutenants de louveterie, encadrant en tant que de besoin, des chasseurs en lien avec le(s) détenteur(s) de droit de chasse pour des tirs de nuit.
- de réviser le seuil minimal de déclenchement de l'indemnisation en fixant un seuil unique de 150 € par exploitation et par an.
- de permettre pour le préfet le tir autour d'une parcelle en cours de récolte alors qu'un ou des véhicules agricoles sont utilisés dans des conditions de sécurité à préciser,
- d'autoriser le tir à poste fixe autour des points d'appâtage du sanglier dans des conditions définies par le préfet.
- d'imposer dans les SDGC vis-à-vis des prescriptions relatives aux opérations d'agrainage dissuasives prévues à l'article L. 425-5 C. Env., les obligations suivantes :
 - contrat d'engagement individuel comprenant des modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...);
 - agrainage linéaire et dispersé ;
 - respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
 - fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
 - suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assoulement).

Pour les territoires pour lesquels les locataires ou adjudicataires de chasse qui seraient empêchés par leur cédant pour mettre en œuvre un contrat d'agrainage, les préfets examineront, en cas de difficultés, les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour les territoires pour lesquels il n'y a pas de demande par le titulaire du droit de chasse d'un contrat d'agrainage, les préfets examineront en cas de difficultés les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour la forêt domaniale, dans le respect des objectifs fixés à l'ONF pour le renouvellement forestier, une concertation entre la FNC et l'ONF permettra de prendre en compte dans les contrats passés entre l'établissement et ses adjudicataires, les orientations de l'accord national et leur transcription dans les SDGC.

Comité de suivi du protocole

Tous les 6 mois, l'État se réunit avec la fédération nationale des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles représentatives pour un point de suivi de la mise en œuvre du présent protocole et de l'atteinte de ses critères. Ces réunions s'intéressent notamment à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation. Elles permettent de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires ou législatives à prévoir notamment en fonction du bilan de la période.

Chaque année et au terme de la période triennale du protocole, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre se tiendra. En particulier s'il est constaté que les tendances nationales de baisse poursuivies ne sont pas atteintes (jalons indicatifs de -15% et -20% de baisse de surfaces de dégâts en 2024 et 2025) des propositions d'actions devront être étudiées.

Pour le suivi du protocole au niveau local, chaque commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit avec les mêmes fréquences. La CDCFS dans un souci de transparence s'attachera en particulier à examiner le croisement des données entre les zones de dégâts, les prélevements et le montant de la contribution à l'hectare demandée.

A Paris, le mercredi 1^{er} mars 2023,

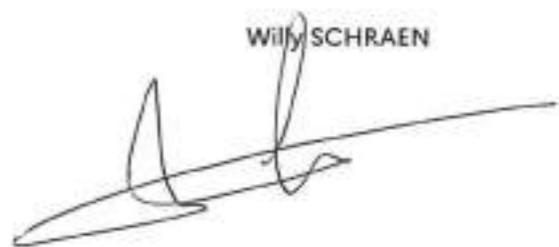
Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire


Marc FESNEAU

La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie


Bérengère COUILLARD

Le président de la Fédération nationale
des chasseurs


Willy SCHRAEN

ANNEXE 4



ACCORD NATIONAL VISANT A REDUIRE LES DEGATS DE GRAND GIBIER

Les représentants du CDA France, de la FNSEA, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne et de la FNC se sont réunis plusieurs fois de novembre 2020 à janvier 2021.

En parallèle des réunions dégâts de gibier organisées par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE), ils ont également partagé des points d'états des lieux (niveau des dégâts, importance pour le monde agricole, difficultés financières de certaines FDC, augmentation des populations de sangliers à causes multifactorielles...).

Ces constats faits, il a été acté le besoin d'aller plus loin dans le dialogue et d'établir un accord sur deux thématiques :

- l'élargissement de la boîte à outils de gestion des populations de sanglier ;
- la modification de la procédure d'indemnisation des dégâts.

Un contrat d'objectif est établi dans le présent accord pour définir les engagements d'objectif et de suivi de cet accord.

L'équilibre de cet accord global et son acceptation par l'ensemble des parties repose sur les principes suivants :

- mise en œuvre d'un maximum de moyens de régulation possible,
- amélioration (simplification-clarification) de la procédure d'indemnisation des dégâts,
- affirmation d'un contrat d'objectif conjoint entre les signataires,
- engagement de l'Etat en vue de répondre notamment à l'impact des territoires non chassés, ainsi que dans la mise en œuvre des outils (traduction réglementaire) et le suivi, à tous les échelons concernés (national, départemental).

1. ELARGISSEMENT DE LA BOITE A OUTILS « SANGLIER » A DISPOSITION DES DEPARTEMENTS

Les points suivants ont été discutés en commençant par ceux proposés par le MTE lors des groupes de travail de novembre et décembre puis ceux proposés par la FNC lors des réunions spécifiques.

D'une manière générale, les représentants agricoles et cynégétiques ont acté la méthode générale d'application des éléments de cette boîte à outils. Ils peuvent être appliqués (hors départements de droit local) au choix des acteurs locaux sur la base des principes suivants :

- cadrage national large des outils permettant une adaptation locale ;
- discussion départementale des modalités de mise en œuvre plus précises avec une préparation en CDCFS-FSDG pour validation en CDCFS afin d'adapter le SDGC et/ou les arrêtés préfectoraux ;
- suivi et bilan des actions menées de manière régulière pour adaptation éventuelle des mesures afin de veiller à leur efficacité.

A. Nouvelles mesures à mettre en œuvre :

- Possibilité d'utiliser la chevrotine pour le tir des sangliers en battue à courte distance

Dans un souci de gain d'efficacité pour effectuer des prélèvements en battue, l'usage de la munition chevrotine peut faciliter des tirs dans des contextes ne permettant pas facilement le tir à balle (milieux fermés avec peu de visibilité, etc.).

Les expériences menées dans les Landes, associées à des études balistiques, démontrent une efficacité et la sécurité inhérente à ces tirs en respectant des principes simples et de bon sens (distance de tir limitée à 15-20m, chevrotine 21 grains).

Dans les départements concernés, la formation de sécurité décennale évoquera particulièrement cette utilisation.

Les acteurs agricoles et cynégétiques souhaitent l'évolution des textes de références nationaux permettant à chaque département en fonction du contexte local, d'autoriser l'usage de la chevrotine. La CDCFS adaptera et précisera alors cet usage via le SDGC en sa partie traitant de la sécurité.

- Piégeage des sangliers

Le 19 novembre 2020 a été publié l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier qui avait été discuté en CNCFS du 2 septembre 2020.

- Permettre le tir du sanglier sur des points d'appâtage proche de points fixes (affûts)

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent une vigilance forte dans la rédaction des mesures afin de différencier le principe d'« appâtage » localisé des animaux en vue de les tirer, de l'agrainage dissuasif.

Il est convenu de s'appuyer sur des expériences en place notamment dans les départements de droit local (exemple en Moselle (57), Kirung).

Ce dispositif de régulation distinct de l'agrainage dissuasif, dont la mise en œuvre est à discrétion de la fédération départementale des chasseurs lorsque cela est nécessaire, sera précisé au travers d'un contrat établi (localisation des points fixes d'affût, suivi) avec la FDC dans le cadre du SDGC avec information en CDCFS-FSDG.

- Augmenter, en cas de nécessité, les possibilités de protection des cultures par des extensions adaptées de la période de chasse

Suivant les régions de France, les évolutions dans les assolements agricoles sont très diverses. Les mises en place de cultures dérobées ou intermédiaires changent les périodes de sensibilité des cultures. Pour les secteurs à maïs, la période des semis (avril - mai) est très sensible, or la chasse n'est pas possible. Les acteurs agricoles et cynégétiques partagent ce constat et regrettent cette impossibilité d'action en dehors de mesures administratives ponctuelles qui manquent souvent de réactivité-efficacité.

L'objectif n'est pas ici de « chasser » de la même façon que le reste de l'année mais de laisser la possibilité aux chasseurs de s'adapter par des mises en place de tirs de protection sur semis dans des zones ponctuelles où les sangliers n'ont pas à être, et cela toute l'année lorsque c'est nécessaire.

Les représentants des chasseurs et des agriculteurs s'accordent sur le fait qu'en avril et mai, ces tirs de sangliers pourraient être autorisés uniquement à l'affût-approche (voire en battue en cas de nécessité forte) selon les conditions définies par le Préfet après avis de la CDCFS.



- Possibilité, en cas de nécessité, d'intervenir la nuit pour prélever des sangliers

Lorsque nécessaire, avec un encadrement de la fédération départementale des chasseurs, le tir de nuit des sangliers par des chasseurs, **détenteurs du droit de chasse, préalablement formés**, pourrait être mis en œuvre sur leurs propres territoires par eux-mêmes ou par délégations à des tiers formés.

Les représentants agricoles et cynégétiques insistent sur cette notion de sécurité et d'informations préalables aux actions. Les tirs de nuit seront conditionnés à une information préalable définie localement. L'usage de matériels adaptés (modérateurs de son, ...) devra être précisé.

Ainsi les formations inculquées devront être axées sur la sécurité à mettre en œuvre de manière spécifique mais aussi sur l'utilisation des équipements adaptés, nécessaires.

- Faciliter les prélevements de sangliers en permettant, en cas de nécessité, le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte

La taille des parcelles progresse avec des cultures sur de longues périodes (colza, maïs, miscanthus). Les sangliers y trouvent avant tout refuge et parfois nourriture. Ils peuvent s'y concentrer.

Aussi, il faut donner la possibilité de tirer autour de ces parcelles alors que la récolte a lieu (ensilage, moisson) pour permettre de prélever en sécurité (zone ouverte) un nombre important d'animaux en peu de temps.

Ces opérations permettraient aussi d'éviter que les animaux présents dans ces cultures changent juste de champs lors de la moisson et créent par leurs déplacements des situations d'insécurité sur les voies de circulation routière.

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent que cette nouvelle possibilité de tir par le détenteur de droit de chasse et ses délégataires, autour des parcelles agricoles en cours de récolte soit donnée en ayant une vigilance forte sur la sécurisation de l'action de chasse.

B. Précisions sur des mesures de gestion en vigueur :

- Mesures « contre » les consignes de tir de protection du sanglier

Il est rappelé en introduction que le Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier traite de ce sujet de manière consensuelle.

Ce texte insère après le premier alinéa de l'article R. 425-1 C. Env., un alinéa ainsi rédigé : « Le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettent en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier. »

Après un échange sur l'état des lieux actuel, les représentants agricoles et cynégétiques sont d'accord pour aller au-delà par indication formelle d'une obligation d'arrêt de toute gestion qualitative des sangliers soit par des consignes de tirs ou autres sanctions trop strictes, soit par des systèmes différenciés de marquage selon le sexe et/ou le poids.

- Interdiction de tout lâcher de sangliers en milieu naturel

Les acteurs agricoles et cynégétiques se prononcent fortement pour une interdiction générale des lâchers en milieu naturel ouvert.

En espace clos et étanche, préalablement vérifié et certifié par les autorités adéquates de manière régulière, des autorisations pourront être délivrées.

- Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier.

En préalable de la discussion, le contexte a été rappelé avec la préparation du projet de décret grand gibier en application de la loi de juillet 2019 qui a interdit le nourrissage. **Tout agrainage est interdit en France hors contrats passés avec les fédérations.**

Il est acté par la profession agricole et les représentants cynégétiques de bien distinguer le nourrissage des sangliers interdit par la loi, de l'agrainage dissuasif qui permet de fixer les populations de sangliers :

1. pour éviter les dommages dans les cultures agricoles notamment en période de sensibilité forte (semis, récolte sur pied, ...) généralement du 1er avril à la date d'enlèvement des récoltes ;
2. pour optimiser les actions de chasse notamment en battue en période de chasse hivernale, c'est-à-dire généralement de la date d'enlèvement des récoltes au 15 février.

Tout détenteur de droit de chasse qui souhaite mettre en œuvre un agrainage linéaire dissuasif sur son territoire devra s'engager par contrat avec la FDC, après information de la CDCFS-FSDG, à respecter les modalités précisées dans le SDGC.

Le SDGC du département institue l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...);
- d'un agrainage linéaire et dispersé ;
- d'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assoulement).

Le SDGC pourra également déterminer :

- une période de mise en œuvre avec des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...);
- la nature des produits distribués (mélange céréales, protéagineux par exemple) ;
- les règles de localisation des sentiers d'agrainage ;
- une règle d'exception à l'agrainage linéaire, par autorisation donnée par la FDC, pour agrainer localement en poste fixe quelques jours avant la mise en œuvre d'une action de chasse en battue.

En dehors de ces autorisations encadrées par les contrats précisés, toute action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage donc interdit.

En matière de sanction, le projet de décret grand gibier institue un nouveau régime de sanction lié au non-respect du SDGC :

Article R. 428-17-2 C. Env. : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire ».

Au-delà de ces sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Les deux parties s'accordent pour demander un renforcement des contrôles réguliers des territoires non signataires de contrat afin d'éviter des actions clandestines de nourrissage.



2. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS

Les acteurs agricoles et cynégétiques ont évoqué conjointement le bilan de la réforme de 2013 suite à l'accord cadre de 2012 entre FNC, APCA et FNSEA. Ainsi, les points d'accords suivants font suite à l'échange avec le souhait d'apporter plus de lisibilité aux mesures prises.

Seuils de déclenchements de l'Indemnisation :

La réforme appliquée à partir du 1^{er} janvier 2014 avait mis en place de nouveaux critères d'éligibilité à l'indemnisation au lieu d'avoir un seuil financier unique de 76 € par exploitation et par campagne d'indemnisation.

Le raisonnement est depuis cette date et jusqu'alors établi par parcelle culturelle (même culture continue) avec un premier critère lié à la superficie détruite (indemnisable à partir de 3%) puis si ce premier n'est pas atteint d'un second alors financier (indemnisable à partir de 230 € ou de 100 € pour les prairies).

Les représentants cynégétiques et agricoles se sont mis d'accord, pour plus de lisibilité, pour revenir à un système simplifié par un unique critère financier par exploitation agricole et par an de 150 €.

Le principe de facturation en cas de déclaration abusive ou de seuils non atteints est maintenu.

Abattement légal appliqué à l'indemnisation :

Le taux d'abattement avait déjà été réduit de 5% à 2% suite au dernier accord précité de 2012.

Par le présent accord il est acté par les différentes parties, le principe de conserver ce taux de 2%.

Rationalisation de la procédure de contestation des propositions d'indemnisations :

Le constat est fait de difficultés de compréhension pour les acteurs de terrain mais aussi de suivi pour les instances entre la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts agricoles de grand gibier (L. 426-1 C. Env.) et la procédure d'indemnisation judiciaire (L. 426-4 C. Env.).

Les représentants agricoles notent aussi la difficulté de contester une estimation.

Le débat a amené à bien séparer ces deux idées dans les réponses à y apporter.

Il est acté par les parties le principe qu'une fois débutée une procédure non contentieuse selon le L. 426-1 C. Env., la procédure judiciaire du L. 426-4 C. Env. ne soit possible pour les mêmes dommages qu'en cas de contestation :

- d'une décision de la CNI
- ou celle de la CDCFS FSDG¹ en cas d'unanimité signifiant la fin de la procédure non contentieuse).

Ce recours doit être exercé dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Il est également acté dans cet unique cas que le délai de prescription de 6 mois décrit par L. 426-7 C. Env. ne s'applique pas.

¹FSDG : Formation spécialisée dégâts de gibier.

Pour les estimations, les représentants agricoles et cynégétiques s'accordent de promouvoir au maximum le fait que l'exploitant, soit bien présent et actif tout au long de l'expertise pour que celle-ci soit bien contradictoire.

Ce dernier peut également se faire assister par toute personne compétente, notamment en cas de dossier de grandes ampleurs, lors de l'expertise définitive menée par l'estimateur départemental de dégâts de grand gibier, et de l'expert national quand le dossier l'exige selon les règles en vigueur.

Les parties s'entendent pour que, de manière exceptionnelle, en cas de désaccord important sur les pertes estimées, une contre-expertise, à la charge exclusive du réclamant, puisse être organisée dans les 48h ouvrées, conjointement entre la FDC via l'estimateur et l'exploitant qui devra alors obligatoirement se faire assister d'un professionnel de l'expertise (assurance, foncière agricole, ...).

Il est également acté que les décisions de CDCFS FSDG ayant reçu un accord unanime localement ne puissent pas donner lieu à un recours en CNI.

Préconisations concernant l'estimation des dégâts :

Plusieurs préconisations ont été actées lors des échanges préalables à l'établissement du présent accord :

- Localement, un allégement des vérifications des travaux de remise en état peut être envisagé par les fédérations départementales selon le contexte, la nature des travaux, et leur ampleur.
- La déclaration dès l'apparition des premiers dégâts doit rester la règle de manière à faciliter la mise en place de prévention en fonction des usages locaux. La déclaration des dégâts doit pouvoir faciliter cette action. Toutefois le report d'estimation au-delà du délai des 8 jours ouvrés du R. 426-13 C. Env., surtout pour des estimations provisoires doit pouvoir s'établir aisément entre l'estimateur et l'agriculteur de manière à optimiser le nombre de visites en fonction de la phénologie de la culture concernée et de la fréquence des dégâts.
- L'utilisation d'outils numériques de terrain (application mobile de mesures, drones, etc.) en fonction de la situation, est possible et doit être étendue pour faciliter les opérations d'estimations. Une adaptation est nécessaire en fonction des situations. Des fiches techniques d'accompagnement pour leur usage seront établies.

Commission nationale d'indemnisation :

L'intérêt de la commission nationale d'indemnisation (CNI) est soulevé par tous les participants en ce qui concerne le cadrage des barèmes départementaux et des grands principes interprétatifs de la procédure non contentieuse.

Néanmoins, le fonctionnement de celle-ci, avec des acteurs intervenants non concernés directement par les décisions pose questions. De même, il est regretté que des accords locaux bien établis puissent être remis en cause au niveau national.

Aussi, après échange, les parties agricoles et cynégétiques s'accordent pour que la CNI fonctionne en commission paritaire entre agriculteurs (CDA France, FNSEA, JA, CP, CR) et chasseurs (5 représentants nommés par la FNC) avec une Présidence et un secrétariat tenus par l'Etat.

Simplification et précision de la procédure

Après échange sur des éléments soulevant régulièrement des questions auprès des acteurs, les parties agricoles et cynégétiques décident de travailler à la révision des textes de la procédure sur les points suivants :

- Différencier la déclaration pour les estimations provisoires de celles pour les définitives. Cette distinction, suivant la nécessité, permettra d'adopter les délais d'intervention imposés aux estimateurs différents suivant ces catégories ;

- Préciser le délai maximal de fixation des barèmes par la CDCFS FSDG (1 mois après la parution du cadrage de la CNI) ;
- Affiner le processus de mise en œuvre et de vérification des travaux.

3. CONTRAT D'OBJECTIF GENERAL DE CET ACCORD

- Objectif attendu

L'objectif attendu est de réduire les dégâts aux cultures et récoltes agricoles commis par le grand gibier et tout particulièrement le sanglier.

Les acteurs agricoles et cynégétiques s'accordent pour fixer un objectif national de diminution des dégâts (en surface détruite pour les principales productions ou volume pour la vigne) causés par le sanglier d'au moins 20% et de tendre vers 30% en 3 ans (période de référence récolte 2019 ; début de période d'observation une fois la boîte à outils effective).

- Engagements :

- o de suivi des résultats

Le projet d'accord présente des outils de gestion permettant de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du territoire métropolitain hors départements de droit local. **L'ensemble des acteurs signataires s'engagent à valoriser les mesures présentées afin d'en faciliter la mise en place adaptée** en fonction de l'analyse partagée de la situation locale.

Un suivi quantitatif par indices simples et lisibles sera réalisé. Le bilan annuel des prélèvements sera analysé conjointement et servira d'indice de suivi d'évolution. Les surfaces détruites pour les principales productions et le volume pour la vigne seront identifiés et suivis selon la même méthode.

- o Engagement de suivi de l'accord

En complément de la réunion annuelle de suivi des résultats, une deuxième réunion sera exclusivement consacrée à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation.

Elle permettra de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires à prévoir.

Au terme de la période triennale, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre du présent accord se tiendra.

Afin d'atteindre les objectifs prévus, il est rappelé le rôle de l'Etat et de la CDCFS via l'**article R. 425-31 C. Env.**, d'ajuster les mesures au cours de la mise en œuvre de cet accord :

Article R. 425-31

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :

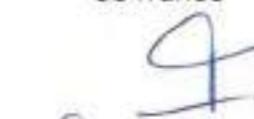
- l'augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ;
- l'interdiction de consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- l'obligation de prélèvement de sangliers femelles ;
- le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 ;
- la mise en œuvre de battues administratives prévues à l'article L. 427-6 ;

- la définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- la définition d'un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- la mise en œuvre de tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

De plus, les mesures mises en place dans le cadre de cet accord ne font pas obstacle aux dispositions relatives au régime de destruction existant (R. 427-1 à R. 427-28 C. Env.). Ce régime pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des nouvelles périodes de chasse effective.

Accord national établi à Paris, le 1^{er} mars 2023

Pour les Chambres d'Agriculture
de France


Sébastien WINDSOR

Pour la FNSEA


Christiane LAMBERT

Pour la Fédération Nationale
des Chasseurs


Willy SCHRAEN

Pour la Coordination Rurale


Véronique LE FLOC'H

Pour la Confédération Paysanne

Nicolas GIROD



ANNEXE 5



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt
Unité Forêt-Chasse

Arrêté DDTM34-2019-01 - 10191 relatif à l'usage des armes à feu

Vu l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu ;
Vu les dispositions de la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'intérieur, concernant l'utilisation des armes à feu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des armes à feu pour assurer la sécurité des utilisateurs et des tiers ;
CONSIDÉRANT que l'usage d'armes pour la pratique de la chasse doit se dérouler dans le respect des règles en vigueur concernant le droit de la chasse et le droit de chasser ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu est abrogé.

ARTICLE 2.

Il est interdit de se poster avec une arme chargée et de faire usage des armes à feu sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et leurs emprises ainsi que sur les canaux ou les voies navigables, sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendances du réseau ferré de France.

ARTICLE 3.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction ou au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique, des canaux ou des voies navigables, des voies ferrées, des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et aérodromes.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport d'énergie électrique ou téléphoniques, ou de leurs supports ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents énumérés aux articles L428-20 à 23 du Code de l'environnement, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault.

ARTICLE 5.

La présente décision peut être défiée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

Fait à Montpellier, le

01 MARS 2019

Le Préfet,

Pierre FOURESEL

ANNEXE 6

Réglementation de la chasse en bordure des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique

Les chasseurs doivent suivre la réglementation en vigueur fixée par l'arrêté DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 (cf. annexe).

Suite à l'arrêté précédemment mentionné, le présent SDGC définit une classification des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique afin de préciser la notion d'emprise. Les « autres routes ou chemins » ne sont pas concernés par les éléments développés ci-dessous.

La FDC 34 a défini deux types de routes goudronnées ouvertes à la circulation publique : les routes à forts enjeux et les routes à faibles enjeux.

Les routes à forts enjeux

Les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique à forts enjeux sont les autoroutes (A9, A75, A709, A750), les nationales (N9, N109, N113) et les principales départementales et métropolitaines (cf. liste). Ces routes représentent des axes où la circulation de véhicules est importante.

Il est interdit de se poster sur l'emprise de ces routes avec une arme chargée et d'en faire usage. L'emprise correspond à la chaussée goudronnée, l'accotement, le fossé et le talus si présents.

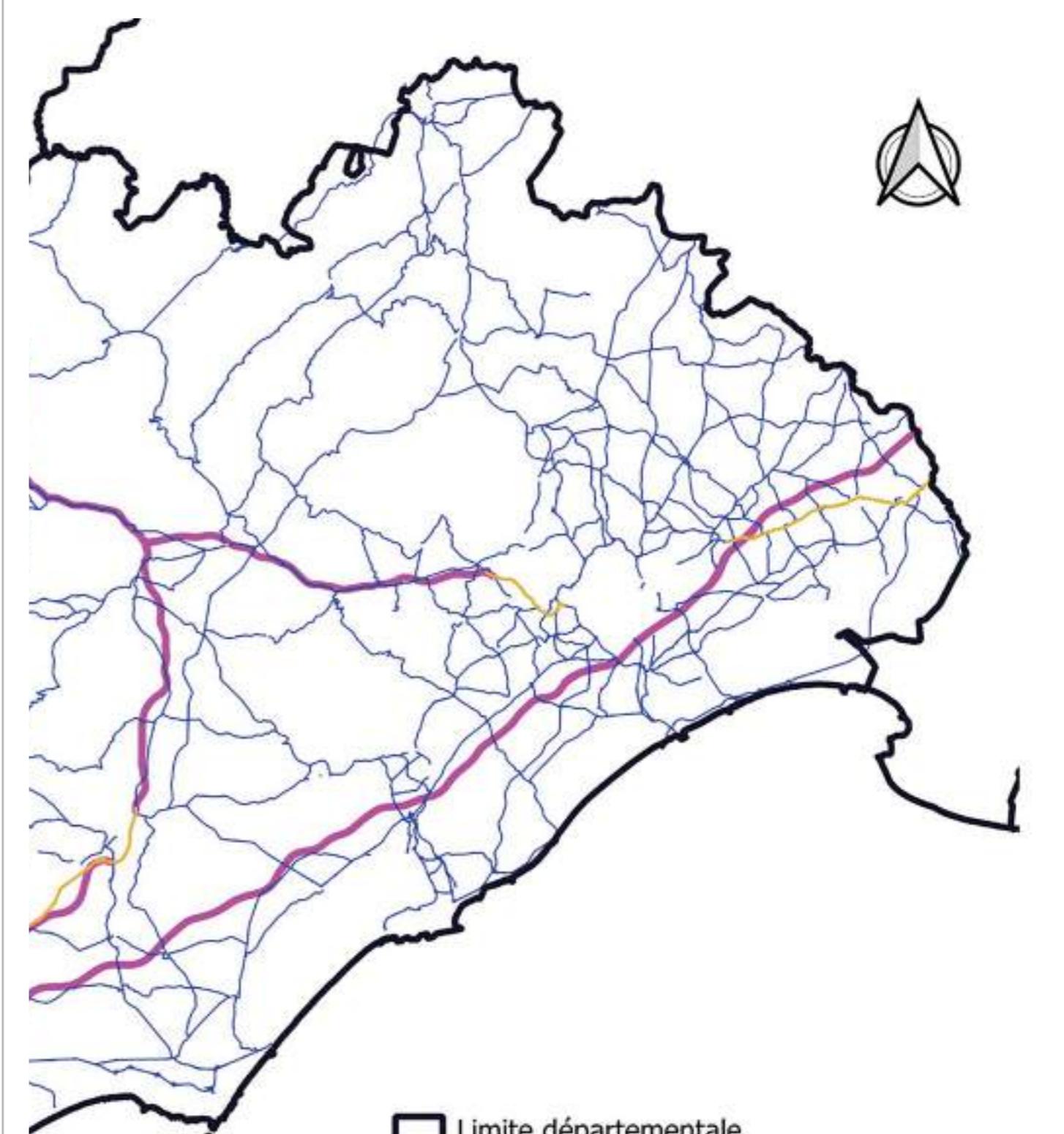
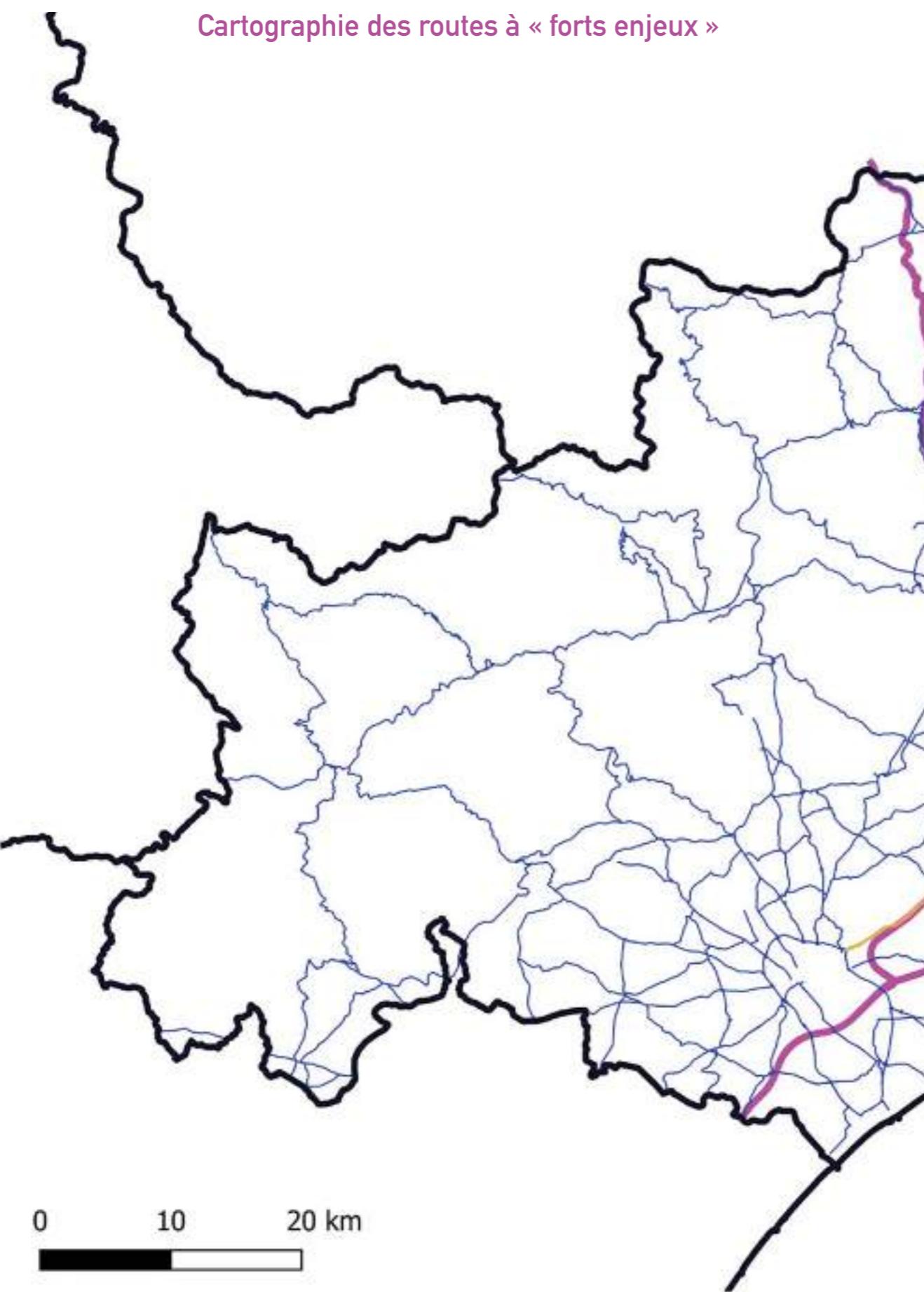
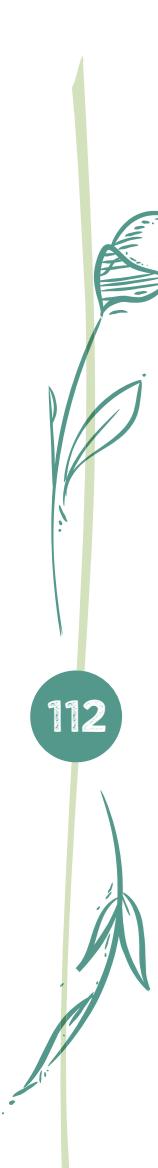


Figure d'une route à forts enjeux : chaussée + accotement + fossé + talus (si présents)

Liste des routes à forts enjeux :

D1	D14	D28	D61
D10	D142	D2E2	D610
D102	D145	D2E4	D612
D105	D148	D2E5	D612A
D106	D148E4	D30	D613
D107	D15	D32	D619
D108	D154	D33	D62
D109	D154E1	D34	D62E2
D10E5	D158	D35	D64
D11	D16	D36	D65
D110	D162	D37	D66
D111	D16E6	D37E11	D67
D111E1	D17	D37E9	D68
D112	D172	D39	D8
D113	D17E3	D4	D8E1a
D114	D18	D5	D9
D116	D185	D51	D902
D118	D189	D51E5	D907
D119	D19	D52	D908
D119E2	D2	D52E3	D908E2
D120	D20	D54	D909
D122	D21	D58	D909A
D127E3	D22	D5E1	D910
D129	D24	D5E2	D912
D13	D24E8	D5E3	D922
D132	D25	D5E5	D986
D132E2	D26	D60	D999
D134E1	D27	D600	M610
D139	D27E6	D609	M65-M13E2

Cartographie des routes à « forts enjeux »



- Limite départementale
- Routes à forts enjeux
- Autoroutes
- Routes nationales
- Routes départementales et métropolitaines

ANNEXE 7

Les routes à faibles enjeux sont toutes les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique qui ne sont pas mentionnées et référencées dans les routes à forts enjeux. Ces routes ont un volume de circulation de véhicules très limité.

Sur ces routes, il est interdit de se poster sur la chaussée goudronnée avec une arme chargée et d'en faire usage. L'emprise correspond uniquement à la chaussée goudronnée.

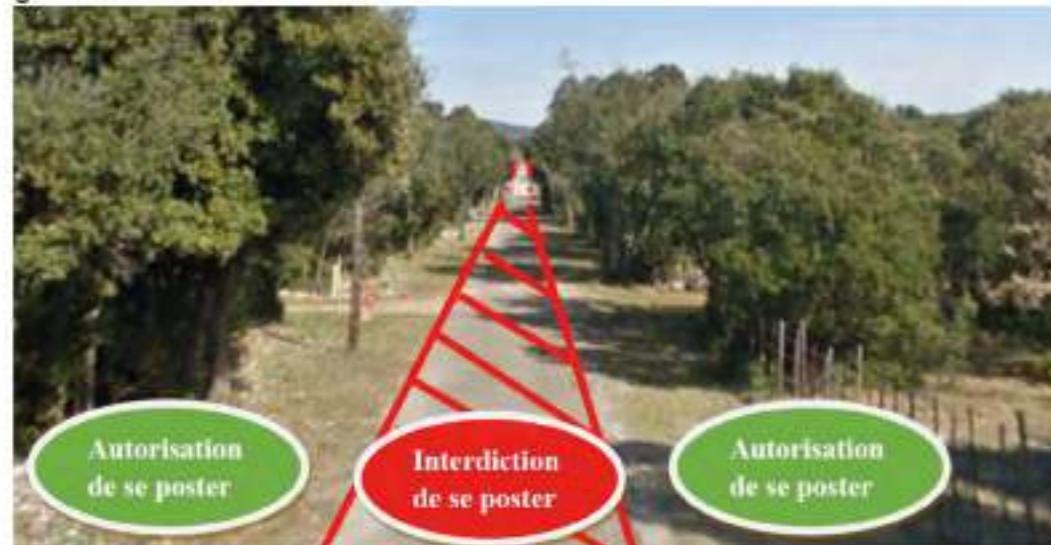
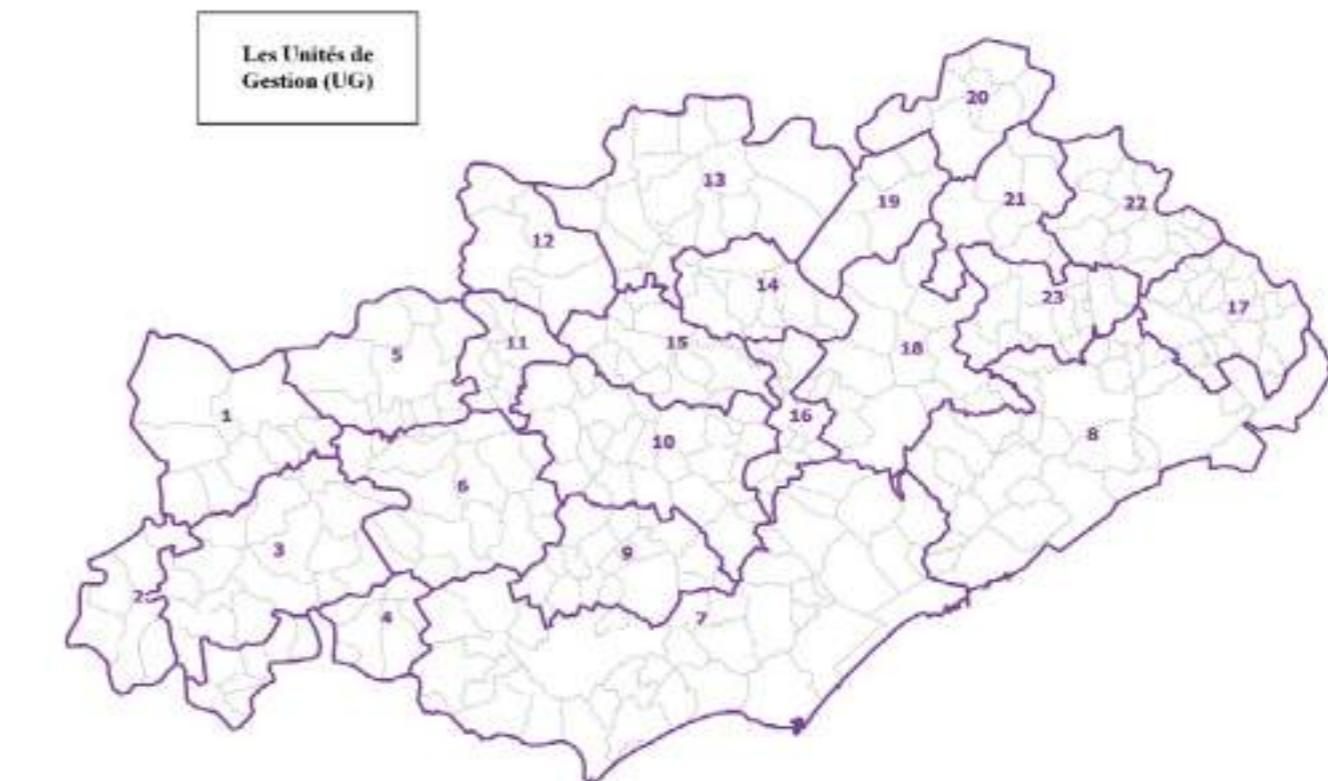


Figure d'une route à faibles enjeux : chaussée goudronnée

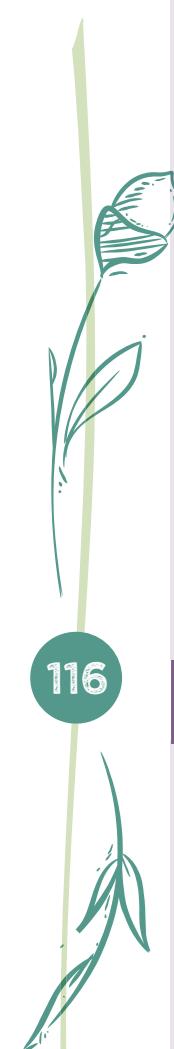
114

Liste des communes par UG



115

UG 1	UG 2
COURNIOU FRAISSE-SUR-AGOUT PREMIAN RIOLS ST-ETIENNE-D'ALBAGNAN ST-PONS-DE-THOMIERES ST-VINCENT-D'OLARGUES LA SALVETAT-SUR-AGOUT LE SOULIE	CASSAGNOLES FELINES-MINERVOIS FERRALS-LES-MONTAGNES LA LIVINIÈRE SIRAN VERRERIES-DE-MOSSANS



UG 3	UG 5	UG 7	UG 8	UG 9	UG 10
ASSIGNAN	CAMBON-ET-SALVERGUES	AGDE	BALARUC-LES-BAINS	ALIGNAN-DU-VENT	ADISSAN
BABEAU-BOULDOUX	CASTANET-LE-HAUT	AUMES	BALARUC-LE-VIEUX	BASSAN	ASPIRAN
BERLOU	COLOMBIERES-SUR-ORB	BESSAN	CANDILLARGUES	CORNEILHAN	BEDARIEUX
BOISSET	COMBES	BEZIERS	CASTELNAU-LE-LEZ	COULOBRES	CABRIERES
LA CAUNETTE	MONS-LA-TRIVALLE	BOUJAN-SUR-LIBRON	CLAPIERS	LIEURAN-LES-BEZIERS	CARLENCAS-ET-LEVAS
CESSERAS	LE-POUJOL-SUR-ORB	BOUZIGUES	COURNONSEC	LIGNAN-SUR-ORB	CAUX
FERRIERES-POUSSAROU	ROSIS	CAPESTANG	COURNONTERRAL	MAGALAS	FAUGERES
MINERVE	ST-GENIES-DE-VARENSAL	CASTELNAU-DE-GUERS	LE CRES	MARGON	FONTES
PARDAILHAN	ST-GERVAIS-SUR-MARE	CAZOULS-LES-BEZIERS	FABREGUES	NEZIGNAN-L'EVEQUE	FOS
PREMIAN	ST-JULIEN-D'OLARGUES	CERS	FRONTIGNAN	PAILHES	FOUZILHON
RIEUSSEC	ST-MARTIN-DE-L'ARCON	COLOMBIERS	GIGEAN	POUZOLLES	GABIAN
RIOLS		FLORENSAC	GRABELS	PUIMISSON	LAURENS
ST-CHINIAN		LESPIGNAN	JACOU	PUSSALICON	LEZIGNAN-LA-CEBE
ST-ETIENNE-D'ALBAGNAN		LOUPIAN	JUVIGNAC	SERVIAN	LIEURAN-CABRIERES
ST-JEAN-DE-MINERVOIS		MARAUSSAN	LANSARGUES	THEZAN-LES-BEZIERS	MONTESQUIEU
ST-PONS-DE-THOMIERES		MARSEILLAN	LATTES	TOURBES	NEBIAN
VELIEUX		MAUREILHAN	LAVERUNE	VALROS	NEFFIES
		MEZE	LA GRANDE-MOTTE		NIZAS
		MONTADY	MARSILLARGUES		PERET
		MONTAGNAC	MAUGUIO		PEZENAS
		MONTBLANC	MIREVAL		PEZENES-LES-MINES
		MONTELS	MONTBAZIN		ROQUESSELS
		NISSAN-LEZ-ENSERUNE	MONTPELLIER		ROUJAN
		PINET	PALAVAS-LES-FLOTS		VAILHAN
		POILHES	PEROLS		VALMASCLE
		POMEROLS	PIGNAN		
		PORTIRAGNES	ST-AUNES		
		POUSSAN	ST-JEAN-DE-VEDAS		
		PUISSEGUIER	SAUSSAN		
		ST-PARGOIRE	TEYRAN		
		ST-PONS-DE-MAUCHIENS	VENDARGUES		
		ST-THIBERY	VIC-LA-GARDIOLE		
		SAUVIAN	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE		
		SERIGNAN			
		SETE			
		VALRAS PLAGE			
		VENDRES			
		VIAS			
		VILLENEUVE-LES-BEZIERS			
		VILLEVEYRAC			

116

117

UG 11	UG 14	UG 16	UG 18	UG 21	UG 23
CAMPLONG GRAISSESSAC HEREPIAN LAMALOU-LES-BAINS LE PRADAL ST-ETIENNE-D'ESTRECHOUX TAUSSAC-LA-BILIERE LA-TOUR-SUR-ORB VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	ARBORAS FOZIERES JONQUIERES LAGAMAS LE BOSC MONTPEYROUX SOUMONT ST-GUIRAUD ST-JEAN-DE-FOS ST-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE ST-PRIVAT ST-SATURNIN-DE-LUCIAN USCLAS-DU-BOSC	BELARGA BRIGNAC CAMPAGNAN CANET CAZOULS-D'HERAULT CEYRAS LE POUGET PAULHAN PLAISSAN PUILACHER ST-ANDRE-DE-SANGONIS ST-FELIX-DE-LODEZ TRESSAN USCLAS-D'HERAULT	ANIANE ARGELLIERES AUMELAS GIGNAC LA BOISSIERE MONTARNAUD MURVIEL-LES-MONTPELLIER POPIAN POUZOLS PUECHABON ST BAUZILLE-DE-LA-SYLVE ST-GEORGES-D'ORQUES ST-PAUL-ET-VALMALLE VENDEMIAN	CAZEVIEILLE FERRIERES-LES-VERRERIES LE ROUET MAS-DE-LONDRES NOTRE-DAME-DE-LONDRES ST-JEAN-DE-CUCULLES ST-MARTIN-DE-LONDRES VIOLS-LE-FORT	ASSAS COMBAILLAUX GUZARGUES LE TRIADOU LES MATELLES MONTFERRIER-SUR-LEZ MURLES PRADES-LE-LEZ ST-CLEMENT-DE- RIVIERE ST-GELY-DU-FESC ST-VINCENT-BARBEYRARGUES VAILHAUQUES VIOLS-EN-LAVAL
UG 12	UG 15	UG 17	UG 19	UG 22	
AVENE LES BAINS LE BOUSQUET D'ORB CEILHES ET ROCOZELS JONCLES LUNAS	BRENAS CELLES CLERMONT-L'HERAULT DIO-ET-VALQUIERES LACOSTE LAVALETTE LE PUECH LIAUSSON MERIFONS MOUREZE OCTON OLMET-ET-VILLECUN SALASC VILLENEUVETTTE	BAILLARGUES BEAULIEU BOISSERON CASTRIES ENTRE-VIGNES LUNEL LUNEL-VIEL MUDAISON RESTINCLIERES SATURARGUES SAUSSINES ST-BRES ST-DREZERY ST-GENIES-DES-MOURGUES ST-HILAIRE-DE-BEAUVOIR ST-JEAN-DE-CORNIES ST-JUST ST-NAZAIRE-DE-PEZAN ST-SERIES SUSSARGUES VALERGUES VILLETELLE	CAUSSE-DE-LA-SELLA PEGAIROLLES-DE-BUEGES ST-ANDRE-DE-BUEGES ST-GUILHEM-LE-DESERT ST-JEAN-DE-BUEGES	BUZIGNARGUES CAMPAGNE CLARET FONTANES GALARGUES GARRIGUES LAURET MONTAUD SAUTEYRARGUES ST-BAUZILLE-DE-MONTMEL ST-MATHIEU-DE-TREVIEERS STE-CROIX-DE QUINTILLARGUES VACQUIERES VALFLAUNES	
UG 13			UG 20		
LA VACQUERIE-ET-SAIN- MARTIN-DE-CASTRIES LAUROUX LE CAYLAR LE CROS LES PLANS LES RIVES LODEVE PEGAIROLLES-DE- L'ESCALETTE POUJOLS ROMIGUIERES ROQUEREDONDE SORBS SOUBES ST-ETIENNE-DE-GOURGAS ST FELIX-DE-L'HERAS ST-MAURICE-DE - NAVACELLES ST-MICHEL ST-PIERRE-DE-LA-FAGE			AGONES BRISSAC CAZILHAC GANGES LAROQUE MONTOULIEU MOULES-ET-BAUCELS ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS		

118

119



SDGCH 2025-2031

ANNEXE 8

Structures et organismes invités aux consultations du renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031

- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier 34
- Association Départementale des Gardes Particuliers 34
- Association Départementale des Lieutenants de la Louveterie
- Association Départementale des Piégeurs Agréés 34
- Association des Chasseurs à l'Arc de l'Hérault
- Association des Jeunes Chasseurs de l'Hérault
- Association des maires Hérault
- Association des maires ruraux Hérault
- Association Française Chasseurs Chiens Courants 34
- Association Française des Utilisateurs de Chiens de Sang 34
- Association Journée Saint-Hubert 34
- Association Pays Arbre 34
- Association Recherche du Grand Gibier blessé 34
- Centrale Canine
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Chambre agriculte Hérault
- Club International des Chasseurs de Bécassines
- Club National des Bécassiers 34
- Collectivités Forestières Occitanie
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre 34
- Confédération Paysanne 34
- Conseil Départemental
- Conseil Régional Occitanie
- Conservatoire des espaces naturels Occitanie
- Conservatoire du littoral
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- ENEDIS
- Fédération Départementale de la pêche 34
- Fédération Départementale des Groupements Forestiers 34
- Fédération Française Vélo 34
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 34
- Gendarmerie Nationale
- La Chasse au féminin
- La Salsepareille
- Les écologistes de l'Euzière
- Les Jeunes agriculteurs 34
- Ligue pour le Protection des Oiseaux 34
- MODEF 34
- Mountain Biker
- Office Français de la Biodiversité
- Office National des Forêts
- Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
- Police Nationale
- Préfecture de l'Hérault
- Représentant de la propriété privée rurale
- RTE
- SAFER 34
- Service Départemental Incendie Secours Hérault
- Syndicat des propriétaires forestiers privés
- Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge

ANNEXE 9



Accord national FNC - ONF relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales

122

123

Accord national FNC-ONF relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales

Le protocole conclu le 1^{er} mars 2023, entre l'Etat et la Fédération nationale des chasseurs (FNC), prévoit que : « Pour la forêt domaniale, dans le respect des objectifs fixés à l'ONF pour le renouvellement forestier, une concertation entre la FNC et l'ONF permettra de prendre en compte, dans les contrats passés entre l'établissement et ses adjudicataires, les orientations de l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et leur transcription dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) ».

Dans ce contexte, à la suite de réunions tenues les 16 mai, 13 juin, 17 juillet, 29 septembre, 12 octobre et 16 novembre, la FNC et l'Office national des forêts (ONF) ont élaboré, sur la base d'un constat partagé, un protocole permettant de répondre à cet engagement.

Le maintien d'une population de grands ongulés, partie prenante de la biodiversité de nos forêts, tout comme le maintien de la capacité de la forêt à se régénérer, sont des objectifs partagés par les deux signataires. Le partage de la nature avec d'autres usagers avec le respect des mesures de sécurité lors des actions de chasse est également primordial en forêt domaniale (FD).

Reconnaissant le rôle essentiel des chasseurs pour réussir la régulation des populations de grand gibier en toute sécurité, nécessaire au renouvellement des forêts françaises, à un moment où celles-ci sont menacées par l'accélération du changement climatique, et dans l'objectif de renforcer le partenariat entre la FNC et l'ONF en privilégiant le dialogue aux contentieux judiciaires, les deux parties ont ainsi convenu des orientations et actions suivantes. Les mesures des chapitres 2, 3 et 4 sont indissociables les unes des autres et seront mises en œuvre de manière conjointe.

Février 2024

ORIGINAL



I. Un diagnostic partagé et une nécessité de mettre davantage en commun les données permettant d'objectiver l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique au regard des besoins de renouvellement :

Les remontées des enquêtes nationales menées par la FNC et par l'ONF ont montré que les relations entre, d'une part, les FDC et l'ONF et, d'autre part, les locataires et l'ONF étaient majoritairement bonnes ou satisfaisantes, mais que des difficultés existaient dans une vingtaine de départements, portant principalement sur le niveau et la réalisation des plans de chasse et les dispositions relatives à la restriction de l'agrainage mises en œuvre par l'ONF dans certains départements.

La FNC rappelle la nécessité de régler les difficultés là où elles apparaissent. La détection de celles-ci doit se baser sur des données solides et partagées. L'ONF souligne que la moitié seulement des surfaces forestières domaniales lui apparaît en situation d'équilibre sylvo-cynégétique et que ce taux est le même si l'on cible les forêts bénéficiant de financements publics au titre de la mesure d'aide au renouvellement forestier de France Relance¹.

La priorité doit être donnée à ces zones où sont détectés des déséquilibres de manière partagée (FDC/adjudicataires – ONF), en veillant notamment à traiter rapidement celles qui bénéficient en outre d'un financement public.

Il a été convenu que les deux parties partageraient, au niveau national et au niveau régional et départemental, leurs données sur l'état des peuplements et leurs bilans en matière de pressions, sur la base des différentes méthodes existantes, notamment les ICE², ainsi que les bilans de réalisation du plan de chasse dans les unités cynégétiques comportant des forêts domaniales, et aussi en s'appuyant sur les travaux déjà menés dans les instances ad hoc notamment ceux du comité paritaire régionale sylvo-cynégétique émanant du CRFB.

En particulier l'ONF informera les locataires et les FDC des zones sensibles du point de vue forestier, qu'il s'agisse des zones programmées ou en cours de renouvellement, dans l'aménagement (par régénération naturelle ou plantation) en signalant tout particulièrement les zones faisant l'objet d'un financement public.

Ces diagnostics partagés doivent permettre d'identifier et de cartographier les zones en déséquilibre.

II. Une volonté d'œuvrer en commun au rétablissement de l'équilibre dans les zones à enjeu de renouvellement :

La FNC et l'ONF s'engagent à œuvrer de concert pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique. A ce titre, deux dispositifs incitatifs sont mis en place à titre expérimental, visant à augmenter les prélevements dans des zones présentant un enjeu de renouvellement sylvicole.

- Dans des zones en déséquilibre concernées par des opérations de renouvellement : l'ONF s'engage à promouvoir une réduction significative des loyers pour les locataires et les fédérations s'engagent à favoriser une augmentation des prélevements au travers d'un relèvement significatif des plans de chasse.
- Dans des zones en équilibre bénéficiant de financement public pour le renouvellement : un intérressement financier des locataires volontaires à la réussite du renouvellement des peuplements par plantations sans protection.

L'adhésion des locataires est recherchée à travers une incitation financière associée à chaque dispositif. Le premier dispositif s'applique dans la limite de 15% de la surface de forêt domaniale de chaque département. Le second dispositif s'applique dans la limite de 20% des surfaces renouvelées au sein des zones désignées en équilibre.

Le choix des surfaces concernées fait l'objet d'un échange pour trouver un accord entre l'agence territoriale ONF et la FDC. Cet accord fixe les termes de l'incitation financière (dans le respect du présent accord national), l'état de la situation initiale (sur la base des indicateurs de suivi de l'équilibre forêt gibier), les modalités de constatation des dégâts en forêt, les modalités d'agrainage suivant les conditions définies au III ainsi que les échanges de données entre FDC et ONF. Cet accord est décliné par avenant aux contrats cynégétiques et sylvicoles des lots concernés.

Un canevas de contenu des ajouts/modifications sera établi conjointement entre l'ONF et la FNC.

Ces deux dispositifs, détaillés en annexe 1, sont ouverts jusqu'à la fin des baux conclus lors des relocations de 2016³. Un bilan de l'efficacité de ces dispositifs sera tiré à l'issue des baux.

Par ailleurs, dans les zones où les actions sont mises en œuvre, l'ONF s'engage, dans le cadre des contrats cynégétiques et sylvicoles, à favoriser des mesures sylvicoles et des aménagements d'espaces naturels attenants afin d'améliorer la capacité d'accueil du milieu en accord avec le PNFB (annexe 2).

D'autre part, la FNC et l'ONF sont favorables à la diversification des modes de chasse permettant l'adaptation aux différentes situations locales (battue, approche, affût, traque et affût combinés...) ; elle doit être recherchée en particulier à l'occasion des révisions de SDGC tout en prenant en compte prioritairement les contraintes de sécurité.

La FNC et l'ONF s'engagent à promouvoir la valorisation des produits de la chasse au travers de l'accompagnement à la création de filières venaison sur le territoire.

¹ Pour rappel, la moitié des forêts domaniales ont bénéficié d'un financement dans ce cadre. La mise en place de dispositifs de protection représente entre 25 et 30% du financement.

² ICE : Indice de Changements Ecologiques - <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-fiches-techniques/suivi-populations-donges-leurs-habitats-indicateurs-changement-ecologique>

³ C'est-à-dire jusqu'à la saison 2027-2028.



III. Un engagement de décliner en forêt domaniale les mesures du protocole d'accord et de l'accord national du 1^{er} mars 2023 concernant l'agrainage et les autres mesures de gestion du sanglier :

L'accord conclu entre l'Etat et la FNC ainsi que l'accord conclu entre la FNC et les organisations professionnelles agricoles le 1^{er} mars 2023, affirment que tout agrainage est interdit en France, hors contrats passés avec les fédérations conformément aux dispositions prévues dans le SDGC. Ces deux accords précisent également certaines obligations relatives aux modalités d'agrainage qui doivent alors être reprises dans les SDGC. La réglementation a évolué en ce sens (publication le 30 décembre 2023 du décret 2023-1363) après un vote favorable des deux structures signataires en CNCFS.

La FNC et l'ONF conviennent de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la partie I.8 de l'accord entre la FNC et le monde agricole, relatives à l'encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier, conformément à l'objectif poursuivi par l'accord.

Dans ce contexte, la FNC et l'ONF conviennent d'utiliser l'agrainage comme un levier contribuant à faire baisser les dégâts agricoles et forestiers et à faciliter les prélevements et de mettre en œuvre le protocole d'accord national au travers de la mise en place d'une convention fédérale cynégétique tripartite (FDC – ONF – locataire) responsabilisant chacun des acteurs, après modification du SDGC intégrant les conditions énoncées dans le protocole. Dès publication des SDGC modifiés, le contrat cynégétique et sylvicole entre l'ONF et son locataire sera alors modifié sur demande du locataire.

La FNC et l'ONF sont d'accord pour la mise en œuvre des autres outils présentés dans l'accord national FNC – monde agricole, comme les tirs de nuit ou sur points d'appâts, là où le besoin se fait ressentir de manière partagée et dans les conditions à définir dans les SDGC.

Un canevas de contenu des ajouts/modifications au contrat cynégétique et sylvicole sera établi conjointement entre l'ONF et la FNC.

IV. Une attention particulière portée à la régulation des populations de chevreuils, compte-tenu de l'impact des surpopulations de cette espèce préjudiciable au renouvellement forestier :

Trop souvent délaissé au profit des cerfs à trophée et du sanglier, le chevreuil est souvent insuffisamment régulé, avec des conséquences importantes sur l'état de santé des populations mais aussi sur le renouvellement forestier, les trois quarts de l'alimentation de cette espèce étant composés de végétaux semi-ligneux, de jeunes pousses et des bourgeons.

Face à ce constat, la FNC et l'ONF ont convenu de favoriser et diffuser les mesures incitatives suivantes, qui ont vocation à s'appliquer sur tous les lots concernés par le chevreuil, notamment sur ceux bénéficiant d'aides publiques en fonction des conditions de sécurité :

- Intégrer dans les réglementations départementales et les SDGC, la possibilité de pratiquer le tir d'été pour au moins la moitié des bracelets attribués pour l'espèce chevreuil et en ne limitant pas la proportion de bracelets utilisables durant cette période pour les plans de chasse inférieurs à 5 animaux ;
- Inviter à réaliser le maximum des prélevements chevreuil en tir d'été, notamment sur les zones bénéficiant de subventions publiques pour le renouvellement, puis à maintenir la pression dès l'ouverture générale. Cette mesure vise à limiter l'aboutissement durant la période hivernale sur les plantations et les régénérations ;
- Mettre en adéquation le niveau de population de chevreuils avec la capacité d'accueil du milieu pour privilégier des animaux en bonne santé avec des beaux trophées, et un bon taux de reproduction... Dans les forêts où des signes de densité dépendance sont observés, recommander la mise en œuvre d'une analyse partagée locale en vue d'augmenter les prélevements le temps du retour à l'équilibre. Des actions conjointes sont nécessaires autant pour diminuer l'impact des chevreuils sur le renouvellement que pour retrouver un bon taux d'accroissement de la population permettant à terme un meilleur prélevement qualitatif et quantitatif.

Des actions de communication nationales et locales seront mises en place pour souligner la nécessité de rétablir l'équilibre sur cette espèce, compte tenu de son impact sur la situation des forêts et pour encourager l'adoption de ces mesures incitatives par l'ensemble des acteurs locaux.

V. Un suivi de l'état de l'équilibre et de la mise en œuvre de ces actions au travers d'un comité de pilotage national :

Un comité de pilotage national annuel (et si nécessaire semestriel) permettra de suivre l'évolution de l'équilibre sylvo-cynégétique et de l'état du renouvellement forestier en forêt domaniale et d'évaluer les actions mises en œuvre au titre du présent protocole, notamment sur la base des indicateurs⁴ suivants, qui seront renseignés pour l'ensemble des lots, par les parties, avec un focus particulier sur les surfaces en déséquilibre avéré ainsi que sur les surfaces bénéficiant d'aides publiques :

- Répartition par département de la surface des FD et du nombre de lot en fonction des types d'utilisation cynégétique (adjudication, gré à gré, régie, Licence, ...);
- Evolutions des surfaces estimées en déséquilibre/ équilibre par l'ONF via notamment une cartographie départementale ;
- Evolutions des attributions et prélevements par unité cynégétique, par massif forestier domanial et par lot ;
- Evolution des indemnisations des dégâts agricoles des unités cynégétiques comportant ou attenantes à des forêts domaniales ;
- Nombre de départements avec une baisse des surfaces détruites par le grand gibier pour les principales cultures agricoles, ayant donné lieu à indemnisation ;
- Evolution de la participation territoriale et des prix des bracelets dans les zones avec FD ;
- Nombre et montant total de bonus « plan de chasse » (dispositif 1 du présent accord) accordés ainsi que la surface concernée ;
- Nombre et montant total de bonus « hectares renouvelés » (dispositif 2 du présent accord) accordés ;
- Surface renouvelée par département sans protections ayant bénéficié d'un bonus « hectares renouvelés » ;
- Nombre et liste des SDGC et des contrats sylvo-cynégétiques ayant intégré les conditions relatives à l'agrainage énoncées dans le protocole d'accord ;
- Nombre de conventions tripartites d'agrainage ;
- Nombre de conventions tripartites d'appâitage ;
- Nombre de départements avec possibilité de réaliser les prélevements de chevreuils en tir d'été et dans quelle proportion ;
- Pourcentage du plan de chasse chevreuil réalisé avant l'ouverture générale en FD ;
- Surface en renouvellement (0 à 3 mètres) en FD par département voire par UG cynégétique à partir de la classe de hauteur du peuplement ;
- Surface financée en renouvellement en FD par département ;
- Surfaces d'aménagement faune (entretien de mare, zones ouvertes de type clairières-pare-feu, cultures d'alimentation du grand gibier, etc.) ou de linéaire concerné (entretien de chemins-déossements) dans les forêts où des actions sont mises en œuvre pour rétablir en application du dispositif 1 ;
- Nombre d'avertissements effectués par département aux locataires et par catégorie.

Un monitoring permettant d'en mesurer l'efficacité sera mis en place dans un échantillon de lots adhérant au dispositif 1 « bonus plan de chasse » en zone de déséquilibre.

⁴ Certains de ces indicateurs seront renseignés progressivement.

Au niveau de chaque direction territoriale, et/ou de chaque agence territoriale ONF, un suivi du présent accord sera mis en place entre les représentants des chasseurs et l'ONF.

La FNC et l'ONF s'efforceront de prévenir les difficultés qui pourraient apparaître sur les territoires de manière à privilégier un règlement amiable des différends et éviter les contentieux. A cette fin, il est convenu qu'avant d'engager toute action judiciaire (ONF – FDC ou ONF - FNC), un échange soit organisé entre la FNC et l'ONF sans forcément attendre les rencontres programmées du comité national.

L'ONF tiendra la FNC informée semestriellement des résiliations de lots avec préavis (sauf cas d'impayés) intervenues à son initiative après en avoir informé la ou les FDC concernées.

Conjointement l'ONF et la FNC rendront compte aux ministères de tutelle du bilan des actions mises en œuvre par le présent protocole.

Le 22 février 2024

Le 29 février 2024

Valérie METRICH-HECQUET



Pascal SECULA

Président délégué, Trésorier,
Chargé du dossier Forêt
Fédération nationale des chasseurs

Conditions à respecter par les locataires volontaires pour bénéficier d'un bonus :

- Respect de l'échéancier suivant : au 1^{er} décembre pour le chevreuil et au 1^{er} janvier pour les grands cervidés au plus tard, le locataire a réalisé 50% du plan de chasse délégué. Des points réguliers sont faits de décembre à février de la saison en cours pour s'assurer du bon déroulement de l'exécution du plan de chasse relevé.
- Que le minimum délégué soit atteint ou dépassé.
- Que les conditions de contrôle des prélevements définies soient respectées.
- Que le locataire ne cherche pas à compenser la baisse de populations des cervidés par une augmentation des populations de sanglier (évolution du classement de la zone, évolution du niveau de dégâts, tableau de chasse sanglier qualitatif et quantitatif...).
- Que le locataire participe aux relevés contradictoires de l'intensité de la pression des ongulés et le cas échéant aux suivis ICE.

Bonus « plan de chasse » accordé dans le cadre du dispositif 1 :

A l'issue de la première saison, un bonus plan de chasse est accordé si le mini est atteint et si toutes les conditions sont respectées. La valeur du bonus varie entre 30% et 50% du montant du loyer annuel initial. Elle est fonction de l'augmentation du mini (pour la saison écoulée) par rapport à la saison de référence (précédant l'entrée dans le dispositif) :

- Augmentation du mini de 50% -> bonus de 30%
- Augmentation du mini de 100 % -> bonus de 40%
- Augmentation du mini de 150% -> bonus de 50%

Les modalités d'attribution du bonus « plan de chasse » seront intégrées dans les avenants aux contrats cynégétiques et sylvicoles à l'échéance triennale, pour les lots éligibles. La mesure est applicable sur trois saisons de chasse : à la facturation 2025-2026 sur la base de la réalisation des plans de chasse 2024-2025, et aux facturations 2026-2027 et 2027-2028 sur la base de la réalisation des plans de chasse 2025-2026 et 2026-2027.

ANNEXE 1 – Description des dispositifs prévus au II

Dispositif 1 : bonus « plan de chasse »

Objectif : rétablir très rapidement l'équilibre sur des lots en déséquilibre concernés par des opérations significatives de renouvellement (plantation ou régénération naturelle) bénéficiant de financements publics dans la limite de 15% de la surface des forêts domaniales de chaque département.

Les lots de chasse à tir au grand gibier pouvant bénéficier de ce dispositif sont ceux présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Lots domaniaux, bénéficiant d'un bail, sur une surface de plus de 400 ha ou ensemble de lots domaniaux, bénéficiant d'un bail, représentant plus de 800 ha au sein d'un même massif domanial
- Lots identifiés par l'ONF lors de la dernière échéance triennale⁵ en situation de déséquilibre (orange – rouge)
- Lots au sein d'une forêt domaniale concernée par des opérations significatives de renouvellement avec financements publics (supérieur à 20 ha)

Le choix des surfaces concernées fait l'objet d'un échange pour trouver un accord entre l'agence territoriale ONF et la FDC.

Autres préalables nécessaires :

- Accord local sur une conformité des fourchettes plan de chasse mini – maxi des UG concernées par le dispositif bonus plan de chasse. Cela prend en compte l'augmentation des plans de chasse sur le/les lots concernés tout en veillant à ce qu'il y ait une cohérence d'actions sur les périphéries de ceux-ci (pas de compensation de la hausse par une baisse sur les autres plans de chasse de l'unité cynégétique) ;
- Accord sur l'augmentation très significative du plan de chasse cervidés pour les seuls chevreuils, biches et faons, l'objectif étant de rétablir la situation le plus rapidement possible, puis de revenir à des niveaux de prélevement moindres après rétablissement de la situation. Le choix du taux d'augmentation (50%, 100% ou 150%) des plans de chasse tous cervidés hors cerfs mâles de plus d'un an fait l'objet d'un échange pour trouver un accord entre l'ATE ONF et la FDC. Cette augmentation demandée par l'ONF et soutenue par le locataire est intégralement accordée par la FDC en première attribution ;
- Accord local de l'ONF, dans les zones où ces actions sont mises en œuvre afin de rétablir l'équilibre, pour intégrer dans les contrats cynégétiques et sylvicoles des mesures favorables à l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu.

⁵ C'est-à-dire en 2022 au moment de la signature du présent accord.

Dispositif 2 : bonus « hectares renouvelés par plantation sans protection »

Objectif : il s'agit de « récompenser » les comportements qui permettent de renouveler par plantation sans protections, dans les lots ayant déjà atteint l'équilibre et concernés par des opérations significatives de renouvellement financées par des fonds publics.

Les lots de chasse à tir pouvant bénéficier de ce dispositif sont ceux présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Lots domaniaux bénéficiant d'un bail, identifiés lors de la dernière échéance triennale en situation d'équilibre (vert) ;
- Lots au sein d'une forêt domaniale concernée par des opérations significatives de renouvellement par plantations financées par des fonds publics (supérieur à 20 ha).

Cette mesure est ouverte aux locataires de lots présentant les caractéristiques pré-décris, qui le souhaitent et qui s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- Que le minimum délégué soit atteint ou dépassé.
- Que le locataire ne cherche pas à compenser la baisse de populations des cervidés par une augmentation des populations de sanglier (évolution du classement de la zone, évolution du niveau de dégâts, tableau de chasse sanglier qualitatif et quantitatif...).
- Que le locataire participe aux relevés contradictoires de l'intensité de la pression des ongulés notamment par la méthode Brossier-Pallu et le cas échéant aux suivis ICE.

Bonus « hectares renouvelés par plantations sans protection » accordé dans le cadre du dispositif 2 :

- Un bonus / malus « hectares renouvelés » est accordé selon l'intensité des atteintes portées par les cervidés ou les suidés aux arbres forestiers de production plantés sans aucune mesure de protection, et sous réserve d'un taux de reprise supérieur à 80% en plantation. En cas d'échec de la plantation (taux de reprise inférieur à 80%), le dispositif pourra être reporté sur une autre plantation ou sur la reprise de la plantation. Une zone témoin protégée servira de référence pour identifier les autres dégâts non imputables aux grands ongulés.
- Un bonus de 1200€/ha planté sans protection est accordé si la pression des ongulés génère des dégâts inférieurs à 15% lorsque les plants arrivent hors de la dent des ongulés présents ou en tout état de cause à l'issue de la cinquième saison de végétation.
- Un bonus de 800€/ha planté sans protection est accordé si la pression des ongulés génère des dégâts compris entre 15% et 25 % lorsque les plants arrivent hors de la dent des ongulés présents ou en tout état de cause à l'issue de la cinquième saison de végétation.
- Aucun bonus n'est accordé si la pression des ongulés génère des dégâts compris entre 25 et 50% lorsque les plants arrivent hors de la dent des ongulés présents ou en tout état de cause à l'issue de la cinquième saison de végétation.
- Si les dégâts deviennent supérieurs à 50% avant la fin des 5 premières saisons de végétation suivant la plantation, un malus de 1200 €/ha planté, plafonné à 50% du montant du loyer annuel initial, est appliqué ou le lot est résilié à l'amiable, au choix du locataire.
- Le bonus accordé est plafonné à 50% du montant du loyer annuel initial.

Les modalités d'attribution du bonus seront intégrées dans les avenants aux contrats cynégétiques et sylvicoles à l'échéance triennale, pour les lots éligibles dont les locataires souhaitent s'inscrire dans ce dispositif. Les opportunités d'aménagements cynégétiques sont discutées avec le locataire lors de l'échéance triennale et intégrées dans les avenants au CCS.

- Cible : adhésion d'un maximum de 20% des surfaces en renouvellement en zone d'équilibre.

ANNEXE 2 - Actions sylvicoles en faveur de la capacité d'accueil des cervidés

Dans le prolongement du PNFB et du présent accord ONF-FNC, cette annexe fait un point de situation sur les mesures sylvicoles et des aménagements des espaces naturels inclus ou attenants aux zones forestières afin d'améliorer la capacité d'accueil du milieu.

Une définition donnée dans [la boîte à outils n°2 « Maintenir ou restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique »](#) du PRFB AURA résume parfaitement la complémentarité nécessaire des actions cynégétiques et sylvicoles :

« En complément des actions cynégétiques, des actions de gestion sylvicole sont à envisager. Celles-ci n'ont pas pour objet d'accompagner l'augmentation des effectifs de grand gibier, mais de limiter les fluctuations temporelles de la capacité d'accueil du milieu forestier, d'atténuer le risque de dégâts dans le cadre d'une gestion maîtrisée et de maintenir des populations en bonne condition, avec des effectifs adaptés aux habitats (notion d'équilibre). On parle dans ce cas d'actes sylvicoles favorables à l'équilibre forêt-gibier et non au seul gibier, principe fondamental de la gestion adaptative. »

Ces interventions visent à :

- Améliorer l'adéquation entre les populations et les ressources du milieu, en **augmentant la disponibilité naturelle**,
- **Réduire la sensibilité des peuplements en cours de renouvellement.** »

Ainsi, la liste suivante recense un certain nombre de mesures possibles présentées dans des PRFB et dans d'autres documents techniques de références (listés ci-après) :

Liste d'actions forestières potentielles à développer après analyse de situation dans le cadre de l'article 36 du Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale (liste non-exhaustive) :

- Augmenter les ressources alimentaires en pratiquant une sylviculture dynamique et ainsi faire baisser la pression du gibier sur les espèces ligneuses d'intérêt sylvicole
- Veiller lors de l'élaboration des documents de gestion forestière, à répartir (dans la mesure du possible) des parcelles à régénérer sur l'ensemble du massif permettant d'éviter de concentrer les peuplements potentiellement vulnérables sur les mêmes secteurs
- Créer des milieux différents à l'échelle de la propriété : zones en régénération, coupes d'ensemencement, éclaircies, zones d'ouvertures pour diluer l'impact du gibier
- Pour cela, en prenant en compte le contexte, il est notamment conseillé de :
 - Diversifier les types de peuplement, dans le respect des orientations de l'aménagement forestier et des contraintes liées au changement climatique.
 - Pratiquer des éclaircies dynamiques
 - Mettre en place et entretenir des cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation
 - Entretenir des bords de routes forestières et des sommières
 - Dispenser spatialement et temporellement des coupes d'amélioration et de régénération prenant en compte la présence de la faune sauvage
 - Maintenir un sous-bois appétant, conservation de feuillus naturels
 - Gérer les lisières (très prisées par le chevreuil) en privilégiant les lisières étagées
 - Créer et entretenir des mares et des pré-bois
 - Installer des cultures à gibier intra-forestières et périphériques au massif et/ou des gagnages herbacés et/ou semi-ligneux sous les lignes Haute Tension et Très Haute Tension (cas particulier devant faire l'objet d'une convention)

Liste d'actions pour réduire la sensibilité des peuplements en renouvellement après analyse de situation (liste non-exhaustive) :

- Eviter les dégagements intensifs
- Maintenir des chablis de résineux ou le houppier d'arbres abattus
- Favoriser la régénération naturelle
- Privilégier la régénération artificielle dans le recré (le gainage constitue un mode de protection naturel des jeunes plants) ; replantation différée de 2 à 3 ans pour laisser le temps à du recré naturel de s'installer

Sources :

- PNFB (page 22);
- PRFB Bretagne (pages 30 et 54);
- PRFB Hauts-de-France (page 54);
- PRFB Ile-de-France (page 100);
- PRFB Centre-Val-De-Loire (page 28);
- PRFB Grand Est (page 145 et 146);
- Guide pratique de l'équilibre forêt-gibier (page 75);
- Boîte à Outils restaurer ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique Région AURA (page 5);
- Pour un meilleur équilibre sylvo-cynégétique Des pratiques favorables aux cervidés (ONCFS – CEMAGREF);
- Annexe 3 « Aménagements cynégétiques : Prise en compte de la grande faune dans la gestion forestière » DDT Haut Rhin (janvier 2011)



Imprimé
par Infoprint - Montpellier

Crédits photo :
FDC34
X. Boutolleau
D. Gest
Y. Peyrot

Graphisme :
S. Peyrot - croixdemounis@gmail.com

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'HÉRAULT

SIÈGE SOCIAL :

11 rue Robert Schuman
34 433 Saint Jean de Védas cedex
Tél : 04 67 42 41 55
contact@fdc34.com

AGENCE TECHNIQUE DES HAUTS-CANTONS

1378 avenue de Nissergues
34 600 Bédarieux
Tél : 04 67 95 39 72
st.grandgibier@fdc34.com



Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Hérault

